OPINION

DE M. L'ABBÉ MAURY,

DÉPUTÉ DE PICARDIE,

Sur la Conſtitution civile du Clergé,

Prononcée, dans l'Aſſemblée Nationale, le ſamedi 27 Novembre 1790.

OPINION

DE M. L'ABBÉ MAURY,

DÉPUTÉ DE PICARDIE,

Sur la conſtitution civile du Clergé.

MESSIEURS,

LE calme profond avec lequel nous avons entendu hier, le rapport & la diſcuſſion d'une cauſe, dans laquelle le clergé de France vous eſt dénoncé avec tant de rigueur, nous donne droit d'eſpérer, que vous voudrez bien écouter aujourd'hui, avec la même attention & la même impartialité, les faits & les principes que nous venons invoquer, dans ce moment, pour notre légitime défenſe. Nous avons beſoin, que votre neutralité la plus manifeſte, nous réponde ici de votre juſtice. On nous dit, de toute part, que nous venons mettre en queſtion un parti pris irrévocablement; que notre ſort eſt fixé par les concluſions de vos comités; que le décret eſt proclamé d'avance; que nous nous élevons inutilement contre une détermination invariablement adoptée; & que la majorité de l'Aſſemblée nationale eſt impatiente de prononcer le fatal arrêt de ſuprématie, qui doit reléguer tous les eccléſiaſtiques du Royaume, entre l'apoſtaſie & la proſcription, entre l'indigence & le parjure.

La ſolemnité de cette diſcuſſion nous place déja devant vous, dans une ſituation d'autant plus pé-

rilleuſe, qu'à l'infériorité ordinaire du nombre, ce combat vient encore ajouter l'inégalité particulière des armes. Nos adverſaires nous attaquent avec des principes philoſophiques; & ils nous invitent à leur oppoſer les moyens que la théologie nous fournit. Hélas! Meſſieurs, cette ſcience divine auroit dû être toujours étrangère, ſans doute, à cette tribune; mais, puiſqu'elle y eſt interrogée aujourd'hui, vous pardonnerez du moins à la néceſſité, qui nous obligera de vous parler ſon langage, pour éclairer votre juſtice.

Remontons d'abord à l'origine de cette conteſtation. Cette chaîne de faits doit nous conduire à l'époque, où vos délibérations ont excédé vos pouvoirs, & ont ſignalé votre incompétence.

Au moment où l'on nous dit, pour la première fois dans cette aſſemblée, que la conſtitution du clergé alloit devenir l'objet de vos travaux, nous prévîmes que cette prétendue organiſation civile, ſeroit pour les miniſtres de l'égliſe un véritable code ſpirituel; & nos craintes n'ont été que trop tôt juſtifiées. M. l'évêque de Clermont que nous choiſimes dès-lors, pour organe, vous renouvella l'hommage de notre reſpectueuſe déférence pour vos décrets purement temporels; mais après avoir ainſi acquitté notre dette comme citoyens, nous vous déclarâmes par ſa bouche, que la juriſdiction eccléſiaſtique vous étant abſolument étrangère, il nous ſeroit impoſſible d'adhérer, & même de participer à aucune délibération relative aux droits & à la diſcipline de l'égliſe. Nous avons été fidèles à cet engagement ſolemnel; & nous nous ſommes impoſé le ſilence le plus abſolu, durant le cours de ces diſcuſſions, qui bleſſoient tous nos droits, en attaquant tous les principes.

Le même prélat qui vous notifia ſi loyalement,

nos motifs & nos moyens de récuſation, ajouta, que ſi la nation nous demandoit de ſalutaires réformes, le clergé de France s'y prêteroit avec zèle, pourvu qu'il lui fût permis d'y procéder, ſuivant les formes canoniques. Pour y parvenir, il vous offrit auſſitôt, en notre nom, la convocation d'un concile national; & cette propoſition ſi régulière, que vous ne daignâtes pourtant pas diſcuter, fut repouſſée par l'improbation la plus ſoudaine & la plus éclatante. Il ne nous reſtoit plus alors qu'une ſeule route canonique à ſuivre. Nous y entrâmes auſſitôt, en invoquant le recours ordinaire au chef viſible de l'égliſe; à ce pontife ſi exact & ſi modéré, que le trône a montré encore plus grand, tandis qu'il rabaiſſe toujours les hommes vulgaires; à cet illuſtre émule de Benoît XIV, que l'éminence de ſes vertus, l'intégrité éclairée de ſes principes, & la haute réputation de ſageſſe & de prévoyance dont il jouit dans toute l'Europe, rendent également digne de votre confiance & de la nôtre, dans une cauſe dont la diſcipline de l'égliſe lui défère la déciſion. Le pape eſt en effet le chef ſuprême & l'organe de l'égliſe univerſelle, le défenſeur ordinaire des ſaints canons, & le réformateur légitime des abus qui s'introduiſent dans le gouvernement eccléſiaſtique. Vous ne vous expliquâtes point alors, Meſſieurs, ſur cette forme légale que nous avions ſolemnellement réclamée; & ſans nous déclarer, ſi votre intention étoit de procéder d'une manière définitive, ou purement préparatoire, à la nouvelle conſtitution du clergé, vous la réglâtes promptement, ſans être arrêtés par aucune oppoſition, ni même par aucune repréſentation qui eût été dans notre bouche un dangereux aveu de votre compétence. La voix publique nous apprit enſuite que le Roi avoit ſanctionné vos décrets vers la fin du mois d'août, mais qu'il les avoit

adreſſés au ſouverain pontife, dont l'intervention étoit néceſſaire pour les rendre exécutoires, en les muniſſant du ſceau de l'autorité pontificale. Nous avons attendu avec la plus religieuſe réſignation la déciſion du vicaire de Jeſus-Chriſt, dont nous avions invoqué nous-mêmes la juriſdiction, conformément aux règles invariablement ſuivies dans l'égliſe de France, depuis pluſieurs ſiècles.

La réponſe du ſaint-père Pie VI, que la France auroit dû choiſir pour arbitre, ſi la providence ne nous l'avoit déſigné pour juge, n'eſt point encore parvenue au Roi, & ce délai ne doit point nous ſurprendre. Le ſouverain pontife n'a reçu la lettre de ſa majeſté, que dans le mois de ſeptembre. Or les congrégations de la cour de Rome vaquent toujours durant les mois de ſeptembre & d'octobre; & ce n'eſt par conſéquent que depuis la Touſſaints, que les conſeils ordinaires du ſaint-ſiége, ont pu reprendre leur activité. L'important examen d'une conſtitution, qui détruit & renouvelle toute l'organiſation du clergé de France, exige évidemment un intervalle dilatoire, dans une cour ſur-tout qui ne précipite jamais ſes déterminations, & dont la lente & profonde ſageſſe eſt toujours ſoumiſe aux délais, qu'exige néceſſairement une diſcuſſion vaſte & approfondie. Perſonne n'ignore que ſa ſainteté a déja formé, d'après les inſtances du Roi, une congrégation extraordinaire de cardinaux. Chacun de ces commiſſaires apoſtoliques, profondément verſé dans l'étude de l'hiſtoire de l'égliſe & du droit canon, s'environne de pluſieurs théologiens qui forment ſon conſeil particulier; & il apporte enſuite le réſultat de ces conférences, en tribut au ſénat auguſte préſidé par le ſouverain pontife, qui compoſe ſa déciſion ſuprême de toutes ces opinions ſavantes, deſtinées à répandre la lumière ſur les queſtions ſoumiſes à ſon jugement.

Telle eſt la marche ordinaire, que le chef viſible de l'égliſe ſuit dans toutes ſes délibérations, lorſqu'elles intéreſſent la ſociété chrétienne. Ce ne ſera pas ſans doute dans une occaſion ſi importante, & dans une matière ſi compliquée & ſi difficile, que le ſucceſſeur de S. Pierre s'affranchira des précautions ordinaires de ſa ſageſſe. Il ne faut donc pas que l'impatience naturelle, que l'on reproche à notre nation, refuſe au ſaint Siége le temps néceſſaire à la maturité de cet examen. On ne va pas ſi vîte, quand on ne doit jamais revenir ſur ſes pas. Mais pour raſſurer les eſprits inquiets, qui, n'ayant jamais réfléchi, ne pardonnent pas, & peut-être même ne conçoivent pas la réflexion, j'obſerverai, Meſſieurs, que le Pape, à qui le divin auteur de la religion chrétienne a déféré une prééminence d'honneur & de juriſdiction dans toute l'égliſe, ne peut prendre que trois différens partis dans cette circonſtance. Voici, en effet les expédiens excluſifs auxquels ſa ſageſſe eſt réduite. Ou ſa ſainteté ne répondra point; ou elle acceptera purement & ſimplement la propoſition du Roi; ou enfin elle ne croira pas devoir conſacrer vos décrets du ſceau de ſon autorité.

Il eſt impoſſible de ſuppoſer que le Pape ne réponde rien. Les égards qu'il doit à une ſi grande nation, à une portion ſi précieuſe de l'égliſe catholique dont il eſt le chef, nous ſont un sûr garant de l'extrême intérêt avec lequel il examine, dans ce moment même, tous les moyens de concilier, autant qu'il eſt en ſon pouvoir, le vœu de la majorité de cette aſſemblée, avec ſa conſcience, ſon honneur & ſes principes. Sa ſainteté éludera d'autant moins une explication, en réduiſant ſon éminente dignité à un miniſtère purement paſſif qui nous laiſſeroit en butte aux plus grands dangers, que ſon ſilence ſeroit aux yeux de l'Europe, une approba-

tion. Il paroîtroit bien extraordinaire, & sans doute bien indécent, que le Roi, ayant consulté & requis le saint siége, on n'attendît pas une réponse qui dans les formes ordinaires, n'a pas encore pu lui parvenir.

Si le chef de l'église devoit accepter purement & simplement la demande qui lui est adressée relativement au clergé de France, ce moyen doux, légal, pacifique, religieux, ne seroit-il pas préférable aux voies de rigueur que l'on vous propose ? Quelle étrange manière d'opérer une réforme, que de la commencer par une persécution ! Ces convulsions tyranniques, ces remèdes violens & extrêmes, qui sont aux yeux de tous les partis le plus grand des malheurs, ne doivent-ils pas être, au jugement même de nos adversaires, la dernière des ressources? Quels justes & éternels reproches n'auriez-vous pas à vous faire, si, par je ne sais quelle misérable ostentation d'autorité, vous préfériez un bouleversement, qui ne feroit que des victimes, à de sages tempéraments qui termineroient tous les débats, en conciliant tous les esprits? Ah! Messieurs, qu'un homme dont le pouvoir est toujours précaire & passager, doute de sa force, & qu'il se hâte de mettre sa volonté à la place de sa raison, je le conçois ; mais qu'une nation, dont la puissance est permanente & éternelle, craigne d'associer le temps, ce grand conseiller des hommes, à l'exécution de ses desseins, pour les accomplir sans secousse & sans obstacle, c'est une pusillanime précipitation, une honteuse méfiance indigne des représentants d'un grand peuple, qui doivent toujours ménager l'opinion, même en opérant le bien ; parce que pour des législateurs, la patience est le courage, & la sagesse le génie.

Enfin, si le Pape refuse d'approuver vos projets, vous peserez ses raisons dans votre justice ; & il sera

temps alors de délibérer ſur une réſolution définitive, qui, dans les règles communes de la prudence, ne doit jamais être un expédient proviſoire.

Quant à nous, Meſſieurs, qui vous avons ſolemnellement déclaré, depuis plus de cinq mois, par l'organe de M. l'évêque de Clermont, non-ſeulement, que nos principes ne nous permettroient pas, en matière ſpirituelle, d'adhérer à vos nouveaux décrets, relatifs au clergé, mais que nous n'y prendrions même aucune part, & que nous nous interdirions juſqu'à la diſcuſſion de votre plan, vous ne devez pas être ſurpris, ſans doute, que nous ne puiſſions pas, ſans l'intervention de l'égliſe, concourir aujourd'hui à ſon exécution. Notre commune réſolution vous a été notifiée dans cette tribune, & vous ne l'avez point déſapprouvée. Vous avez donc dû prévoir notre réponſe, depuis que vous avez connu nos réſerves légales. Il ſeroit bien étrange, ſans doute, que les mêmes orateurs, qui n'ont pas oſé combattre nos moyens de récuſation dans le mois de juin, fuſſent aſſez inconſéquents & aſſez injuſtes, pour nous en faire un crime dans le mois de novembre.

S'il faut en croire nos adverſaires (car nous en avons, & beaucoup parmi nos juges), ce refus de notre adhéſion eſt purement arbitraire. C'eſt une aveugle jalouſie de puiſſance qui nous égare; & nous compromettons, ſans aucun véritable intérêt, la tranquillité publique dans tout le Royaume. Il nous importe donc, Meſſieurs, d'écarter d'abord cette objection tant rebattue dans le rapport amical & conciliatoire de M. Voydel, renforcé de toute la théologie de M. de Mirabeau. Nous ſommes impatients de vous révéler cet intérêt vraiment noble, puiſqu'il eſt fondé ſur le devoir, cet intérêt national, cet intérêt religieux, qui commande aujourd'hui

notre réſiſtance. Si les murmures, qui m'interrompent dans ce moment, me décèlent d'avance votre opinion, où eſt donc votre impartialité judiciaire ? S'ils m'avertiſſent au contraire de prouver ce que j'avance, ils ſont prématurés ; car il faut bien que j'énonce ma propoſition, avant d'en fournir la preuve. La juſtice & l'humanité vous preſcrivent cette patience de diſcuſſion, que le ſeul ordre naturel des idées me donneroit le droit d'attendre de vous, ſi la bienſéance ne ſuffiſoit pas pour vous forcer d'écouter du moins les victimes que l'on veut vous faire immoler, ſans leur montrer une colère qui pénètre d'horreur, quand elle eſt jointe à l'autorité ſuprême. Je vais donc prouver que nous ne ſommes pas ſans intérêt, dans l'oppoſition légale & ſuſpenſive que nous avons manifeſtée. Eh ! Meſſieurs, vous renverſerez d'un ſouffle tous ces obſtacles qui vous irritent. La toute puiſſance que vous avez uſurpée, ne doit donc pas nous empêcher d'élever devant vous les barrières de la raiſon, puiſque vous avez d'avance la certitude de les franchir.

Ouï, Meſſieurs, il eſt un intérêt noble, que nous pouvons avouer hautement, un intérêt que la loi ſacrée du dépôt met pour nous au rang des devoirs, un intérêt qui ſe lie à la perpétuité de la foi dans cet empire, l'intérêt de la ſtabilité de nos places, & de l'inamovibilité de nos titres. C'eſt une dette que nous avons contractée envers nos ſucceſſeurs, lorſque nous avons reçu notre inſtitution canonique. Je le répète donc, avec toute l'intrépidité de la conviction la plus intime, & en portant à tous mes adverſaires le défi de me répondre, je ne dis point par des murmures inſignifians, mais par des raiſons plauſibles ; il eſt de l'intérêt de la religion, il eſt de l'intérêt des peuples eux-mêmes, que les eccléſiaſtiques n'obtempèrent point, ſans le concours de la

puiſſance ſpirituelle, à vos nouveaux décrets relatifs au clergé. L'intérêt de la religion eſt ſans doute, que la chaîne apoſtolique des paſteurs ſe perpétue dans ce Royaume, auquel ſa primogéniture, dans l'ordre de la foi, donne un rang ſi éminent parmi les autres empires chrétiens. Or, comment s'y perpétueroit-elle, ſi le miniſtère paſtoral étoit amovible; s'il repoſoit ſur des baſes toujours vacillantes; ſi les liens ſacrés des familles ſpirituelles, entre le paſteur & le troupeau, étoient diſſolubles au gré des puiſſances temporelles; ſi l'on pouvoit exclure arbitrairement des égliſes les évêques & les curés, qu'une inſtitution canonique & régulière y a placés? Que deviendroit enfin la diſcipline de l'égliſe chrétienne, ſi vous pouviez, ſans conſulter aucune de ſes règles, renverſer un ſiége épiſcopal, que votre ſeule autorité n'a point établi, & deſtituer ainſi des miniſtres de la religion, que vous n'avez jamais inſtitués?

Ici, Meſſieurs, pour mieux découvrir ces contradictions qui démontrent votre incompétence, remontons à l'origine de la puiſſance légiſlative qui appartient à l'égliſe. Le divin fondateur de la ſociété chrétienne a néceſſairement conféré à ſes apôtres & à leurs ſucceſſeurs, l'autorité néceſſaire à ſa perpétuité; le pouvoir de prêcher la doctrine qu'il avoit enſeignée; d'adminiſtrer les ſacremens qu'il avoit établis; d'inſtituer les miniſtres chargés de ces fonctions ſacrées, & par conſéquent, le droit de déterminer le territoire de leur juriſdiction, puiſque cette miſſion eſt la meſure de leurs devoirs; enfin la faculté de faire des loix & des réglements indiſpenſables pour développer le véritable eſprit de la Religion.

Delà naiſſent, & la néceſſité de la diſcipline, & la compétence excluſive de l'égliſe qui peut ſeule en rédiger le code ſacré. Ce ſeroit une héréſie en théo-

logie, & une absurdité en droit public, que de méconnoître en ce genre son autorité législative, puisque sans cette prérogative inconteſtable, il lui seroit impossible de gouverner la société des fidèles. L'abbé Fleury a démontré, dans son septième discours sur l'histoire ecclésiastique, que le droit d'établir des canons, ou des règles de discipline, étoit un droit essentiel, ou plutôt inhérent à l'église, qui en a joui sous les empereurs payens; & ce droit ne peut lui être ôté par aucune puissance.

Quand on a argumenté, dans cette tribune, contre l'autorité de la discipline ecclésiastique, en prouvant qu'elle n'étoit point invariable, on n'a point abordé le véritable état de la question, on ne l'a pas même bien compris. Il faut distinguer en effet les principes de la discipline, des points particuliers de discipline. Par exemple, il est des articles fondamentaux de discipline établis par Jesus-Christ lui-même, tels que la primauté d'honneur & de juridiction qui appartient au Pape, dans toute l'église, la supériorité des évêques sur les prêtres & sur les autres ministres inférieurs du culte. Ces points de discipline ne peuvent jamais être changés dans ce qui leur est essentiel; & aucun canon ne sauroit briser légitimement ces grands ressorts de la hiérarchie ecclésiastique. Mais la manière dont la juridiction du souverain pontife, & l'autorité des évêques, doivent être exercées, peut être déterminée par l'église, relativement aux temps, aux lieux & aux personnes; & l'église a toujours usé de ce droit qu'elle a reçu de Jesus-Christ, dans les conciles où elle a déployé la plénitude de sa puissance: d'où il résulte, que les points particuliers de discipline peuvent varier, ou du moins être différemment modifiés, au lieu que ses principes généraux sont invariables.

La tradition seule conserva d'abord ces premières

règles de discipline, qui furent ensuite écrites, sous le nom de *canons des apôtres*, *& de constitutions apostoliques*. L'un des objets les plus importants de cette administration sacrée a toujours été, pour l'ordre pastoral, la détermination & le partage des juridictions & des territoires. Ne remontons pas, pour nous en convaincre, à cette première antiquité où nous verrions des évêques qui, après avoir éclairé du flambeau de la révélation, les peuples plongés dans les ténèbres de l'idolâtrie, établissoient avec l'applaudissement de toutes les églises, des chaires épiscopales dans les contrées qu'ils avoient conquises à la foi. Ce n'est point à l'époque de ces grandes conquêtes spirituelles, ce n'est qu'après la propagation de la religion chrétienne, dans le quatrième siècle, que l'ordre commun du gouvernement de l'église a pu être déterminé. A peine les successeurs des apôtres ont-ils ainsi étendu l'empire de leur divin maître, qu'ils se hâtent d'en régler l'administration par l'autorité des loix; & aussitôt nous voyons dans les conciles les canons qui désignent les villes épiscopales, & les cités métropolitaines ou patriarchales. Ces mêmes canons défendent dès-lors aux évêques d'exercer leurs fonctions hors du territoire dans lequel leur juridiction est circonscrite. Il seroit aisé de composer un volume entier, de la citation littérale de ces anciens canons. Nous y trouverions, que l'église a souvent refusé de changer la distribution des métropoles ecclésiastiques, lorsque la puissance temporelle déplaçoit les métropoles civiles. Ainsi dans le cinquième siècle, le Pape Innocent I, décida que l'empereur ayant divisé l'une de ses provinces en deux métropoles, on n'y établiroit cependant point deux siéges métropolitains, parce que l'église ne devoit pas suivre la perpétuelle mobilité des choses humaines, & qu'elle n'admettoit point dans sa po-

lice les dignités qui réſultent uniquement de l'adminiſtration civile des territoires (1).

L'égliſe ſeule a donc érigé toutes les chaires épiſcopales de l'univers ; & la puiſſance civile n'a jamais partagé avec elle cette organiſation & cette diſtribution de la puiſſance eccléſiaſtique. M. Boſſuet obſerve, que dès le premier de tous les conciles, l'aſſemblée des apôtres à Jéruſalem, S. Paul & S. Barnabé furent chargés par le collége apoſtolique, de porter ſes déciſions à toutes les égliſes. Cette forme régulière de déterminer la juriſdiction par la ſeule miſſion, n'a jamais été interrompue dans la diſcipline eccléſiaſtique. Les commiſſaires impériaux qui aſſiſtèrent au concile de Chalcédoine, reconnurent eux-mêmes que c'étoit aux évêques ſeuls, à prononcer ſur les prérogatives du métropolitain de Tyr.

Le même eſprit & les mêmes principes fixèrent dès la première race de nos Rois, le droit commun de l'égliſe Gallicane. Lorſque Childebert écrivit à Léon, archevêque de Sens, pour lui propoſer l'érection d'un nouvel évêché à Melun, ce prélat s'y oppoſa, en appuyant ſon refus ſur les loix de l'égliſe, qui ne permettoit pas, diſoit-il, de retrancher malgré lui de ſa juridiction, une partie de ſon diocèſe. Les princes ont ſouvent concouru par leur

---

[1] Quod ſciſcitaris utrùm diviſis, imperiali judicio provinciis & duo metropoles fiant, ſi duo metropolitani epiſcopi debeant nominari ? Non verè viſum eſt ad mobilitatem neceſſitatum mundanarum, Dei eccleſiam commutari, honoreſque aut diviſiones imperii perpeti quas pro ſuis cauſis faciendas duxerit imperator. Ergo ſecundùm priſtinum provinciarum morem metropolitanos epiſcopos convenit nominari. *Collection des conciles du père Labbe, tom.* 2, *Col.* 1269.

protection, plus encore que par une influence directe, à l'établissement des évêchés & des métropoles ; mais l'autorité de l'église a toujours prédominé dans ces institutions ; & les papes y ont si constamment participé, que l'institution des évêchés leur est aujourd'hui spécialement réservée, parce que le droit demeure dévolu au saint siége, dit l'abbé Fleury, depuis que le concours persévérant de la volonté des évêques & des peuples, lui en a abandonné les soins & les charges.

Ainsi, Messieurs, nous ne reconnoissons point d'autre mission légitime, point d'autre autorité spirituelle dans l'église, que celle qui va prendre sa source dans le centre de l'unité catholique. Le corps des pasteurs forme, en quelque sorte, un grand arbre dont le saint siége est pour ainsi dire le tronc. Toutes les nouvelles branches, qui dans l'usage actuel ne partiroient pas de ce tronc sacré, seroient stériles & frappées de mort. Vouloir suppléer à cette mission apostolique, par la délégation de la puissance civile, c'est renouveller dans l'église l'ancienne querelle des investitures par la crosse & par l'anneau : prétention à jamais insoutenable dans laquelle les empereurs ont succombé depuis plusieurs siécles. Or tous vos décrets relatifs aux nouvelles organisations diocésaines, nous rappellent cette cause déja solemnellement jugée en faveur de l'église, qui a reçu de Jesus Christ, sans partage, le privilége de dispenser le tréfor des graces spirituelles, & le droit de se gouverner seule, & par elle-même. Il est des évêchés que vous voulez supprimer ; mais comment dépouillerez-vous ces prélats réformés, sans l'aveu de l'église, d'une juridiction qu'ils n'ont pas reçue de vous ? Il est des diocèses dont vous étendez les limites ; mais comment investirez-vous les premiers pasteurs d'une autorité spirituelle qui ne vous appar-

tient pas à vous-mêmes ? Enfin il eſt de nouveaux ſiéges que vous prétendez ériger, comme s'il s'agiſſoit ſimplement d'établir quelques tribunaux de diſtrict ; mais de quel droit éleverez-vous, par une violation manifeſte de territoire, des chaires épiſcopales dans l'égliſe, ſans l'intervention, ni d'un concile, ni de ſon chef ſuprême qui peut ſeul, dans l'ordre actuel, en aſſeoir le fondement ſur la pierre angulaire ? De quelle puiſſance ces nouveaux évêques recevront-ils la miſſion ſacrée, ſans laquelle rien ne ſçauroit effacer la tache originelle de l'intruſion ? Uſurper ainſi, Meſſieurs, la haute juriſdiction de l'égliſe, ce ne ſeroit pas ſeulement porter la main à l'encenſoir ; ce ſeroit l'arracher avec violence des mains des légitimes paſteurs, pour vous en emparer vous-mêmes, en vous précipitant dans le ſchiſme.

Cette compétence excluſive de l'égliſe, en matière de diſcipline, ou d'adminiſtration eccléſiaſtique, a été revendiquée ſolemnellement par M. Boſſuet, dans le ſeptième livre de l'hiſtoire des variations. Il ſemble que ce grand homme veuille s'attacher uniquement aux irrégularités & aux nullités qui réſultent des uſurpations de la puiſſance civile ſur la juriſdiction eccléſiaſtique, lorſqu'il raconte les cauſes de la défection de la foi catholique parmi les Anglois. » L'égliſe d'Angleterre, dit-il, ſe glorifie plus que » toutes les autres égliſes proteſtantes, de s'être » réformée ſelon l'ordre, & par des aſſemblées » légitimes. Mais pour y garder cet ordre dont on » ſe vante, le premier principe qu'il falloit poſer, » étoit que LES ECCLÉSIASTIQUES TINSENT DU » MOINS LE PREMIER RANG DANS LES AFFAIRES » DE LA RELIGION. On fit tout le contraire, & » dès le temps de Henri VIII, *ils n'eurent plus le* » *pouvoir de s'en mêler ſans ſon ordre.* Toute la » plainte qu'ils en firent, fut qu'on les faiſoit déchoir

de

» *de leurs priviléges* ; comme si se *mêler de la reli-*
» *gion* étoit seulement un privilége, & non pas le
» fond & l'essence de l'ordre ecclésiastique. Mais
» on pensera peut-être qu'on les traita mieux sous
» Edouard, lorsqu'on entreprit la réformation,
» d'une manière que M. Burnet croit bien plus
» solide ? Tout au contraire, ils furent obligés de
» demander, comme une grace au parlement, *du*
» *moins que les affaires de la religion ne fussent*
» *point réglées, sans que l'on eût pris leur avis, &*
» *écouté leurs raisons.* Quelle misère de se réduire
» à être écoutés, eux dont Jesus-Christ a dit, *qui*
» *vous écoute, m'écoute !* Mais cette condescendance
» même, dit notre historien, NE LEUR RÉUSSIT
» PAS..... Il ne faudroit plus rien dire après
» avoir rapporté de si grands excès ». C'est ainsi,
Messieurs, que Bossuet explique la décadence de
l'église d'Angleterre. C'est ainsi qu'il raconte l'op-
pression qu'éprouvèrent les évêques, en subissant la
loi dans une matière dont ils étoient les juges néces-
saires. Rapprochez, dans ce moment, le souvenir
de ces déplorables entreprises de la puissance tem-
porelle, rapprochez-le, dis-je, de l'influence que
vous avez donnée à la puissance ecclésiastique, en
décrétant, sans nous & malgré nous, le boulever-
sement de la discipline de l'église, sous le spécieux
prétexte de donner une constitution civile au clergé.
Comparez, jugez ! & plaise au ciel, que la fatale
issue d'un système qui a éteint la foi en Angleterre,
ne soit pas l'exemple & le présage des malheurs
qui menacent aujourd'hui la Religion dans le Ro-
yaume !

Si la puissance civile est autorisée à prononcer ainsi
arbitrairement, & sans la participation de l'église,
la suppression des cures & des évêchés, toutes ces
magistratures sacrées deviennent amovibles. Les

paſteurs ne ſont plus unis à leurs troupeaux par cette ſainte alliance qui les attachoit les uns aux autres, comme un père à ſes enfans; leurs titres ne ſont plus que des commiſſions révocables à volonté. Je ne vois plus dans l'ordre paſtoral, que des coſmopolites ſans patrie, ſans domicile fixe, ſans famille ſpirituelle; & je demande ſi les peuples doivent bénir une innovation, qui, en rendant l'exiſtence légale des miniſtres du culte, toujours précaire & incertaine, les prive des ſecours, des conſeils, des exemples d'un paſteur qui ne peut plus ſe dévouer à ſon miniſtère, lorſqu'il eſt incertain de ſon état?

Il eſt évident, Meſſieurs, que ſi vous pouvez abolir aujourd'hui cinquante-trois évêchés dans le Royaume, ſans aucune forme légale, & par un acte abſolu de votre volonté toute puiſſante, vous aurez la faculté de ſupprimer arbitrairement, en un inſtant, & ſans contradiction, tous les titres de bénéfices que vous conſervez encore dans l'empire. Vous expulſerez donc à votre gré tous les paſteurs qui auront le malheur de vous déplaire, & vous n'aurez pas même beſoin de les accuſer pour les proſcrire? Ne vous êtes-vous donc propoſés que de déplacer le deſpotiſme en France, & de vous l'approprier au lieu de l'anéantir? Eh! par quelle inconcevable contradiction voudriez-vous nous ſoumettre à ces dépoſitions arbitraires, après avoir mis la ſtabilité de tous les autres états, ſous la garantie tutélaire de la loi? Quoi! vous avez décrété qu'un ſous-lieutenant d'infanterie ne pourroit pas être deſtitué de ſon emploi, ſans le jugement préalable d'un conſeil de guerre: & vous prétendez refuſer la même inamovibilité & les mêmes garanties judiciaires à vos paſteurs! Par où ont-ils donc mérité cette exhérédation de la loi? On ne ceſſe d'abuſer ici contre nous des

principes d'une liberté qui nous ſera toujours précieuſe, pourvu qu'elle ne dégénère point en licence. Eh bien! c'eſt cette liberté légale que nous invoquons. C'eſt la conſéquence immédiate de la partie de vos décrets, que nous réclamons dans cette aſſemblée, en demandant que l'on ne puiſſe pas ériger ou ſupprimer nos titres, ſans recourir aux formes canoniques. Les formes de la loi ſont la protection, ou plutôt la propriété commune de tous les citoyens. Comment voulez-vous, que nous renoncions au ſeul bouclier qui puiſſe nous défendre; & que nous reconnoiſſions la légitimité de ces deſpotiques dépoſitions qui feroient de tous vos paſteurs, des mercenaires livrés, de leur propre aveu, à la merci de toutes les haines, de tous les caprices, de tous les changemens adminiſtratifs, qui compromettroient chaque jour leur exiſtence légale?

Remarquez, Meſſieurs, que je ſuis loin de conteſter le droit de ſupprimer un titre de bénéfice, lorſque le bien public l'exige. Une pareille prétention, je le ſçais, ſeroit inſoutenable; mais je dis qu'il eſt impoſſible d'attaquer mes principes avec quelque pudeur, lorſque je me réduis à demander que vous ne ſoyez point affranchis des formes légales dans vos ſuppreſſions. Ce jugement préalable eſt un droit de citoyen, dont vous ne pouvez pas nous dépouiller. Vous reconnoiſſez que tous les évêques de l'égliſe de France ont été légalement inſtitués; les croyez-vous légalement deſtitués, lorſque ſans leur imputer le moindre délit, ſans les traduire en cauſe, ſans autre ſentence qu'une réforme *de propre mouvement*, vous les ſacrifiez en un inſtant, à un nouveau mode d'adminiſtration temporelle? Eſt-ce ainſi que s'opère la vacance d'un ſiége épiſcopal? Les paſteurs qui abandonneroient ainſi leurs troupeaux, déſerteroient leur égliſe, mais ils n'anéanti-

roient pas leur titre. Les loix ont ſagement établi que la démiſſion volontaire elle-même, ne fait pas vaquer un bénéfice, juſqu'à ce qu'elle ait été légalement acceptée. Or ſi le concours du collateur eſt néceſſaire pour ouvrir une ſimple vacance, même par voie de démiſſion, une ſuppreſſion pourra-t-elle s'effectuer ſans le concours ni du titulaire, ni du ſupérieur eccléſiaſtique? procéder ainſi, Meſſieurs, c'eſt laiſſer une égliſe vuide, ce n'eſt pas prononcer l'extinction d'un titre, qui ſubſiſtera toujours juſqu'à ce qu'un juge compétent l'ait ſupprimé.

Vous n'exigerez pas ſans doute ſérieuſement, que nous nous arrêtions à la miſérable difficulté dont on a oſé ſe prévaloir dans cette tribune, pour écarter l'invincible aſcendant de ces principes de droit public, quand on a dit que le corps conſtituant étoit affranchi de toutes les règles. Si les règles n'exiſtent plus, lorſque cette prétendue autorité que vous vous arrogez ſans titre & ſans miſſion, ſe déploye dans un état, comment avez-vous pu être conſtitués vous-mêmes? Si vous nous ramenez à l'origine de la ſociété; ſi vous ſuppoſez que nous ſortons des forêts de la Germanie, où eſt donc l'acte de cette convention qui vous a conſtitués corps conſtituant? Non ce n'eſt pas de la nation françoiſe, c'eſt de vous ſeuls que vous tenez cette prétendue & extravagante miſſion. Ne voyez-vous pas qu'à force d'étendre votre autorité, vous la ſappez par ſes fondements? Nous vous déclarons que nous ne reconnoiſſons pas, que nous ne reconnoîtrons jamais cette autorité conſtituante, dans la réunion des députés des bailliages, que le Roi ſeul a convoqués, ſans prétendre abdiquer ſa couronne, pour la recevoir de vos mains. Nous vous répétons, ſur-tout, que ſi vous étiez un corps conſtituant, vous auriez le droit de définir, de diviſer & de déléguer tous

les pouvoirs, mais que vous ne pourriez en retenir aucun, parce que la réunion des pouvoirs eſt l'eſſence du deſpotiſme, & que le deſpotiſme n'a jamais pu être inſtitué légalement. Vous ne ſerez plus dangereux, Meſſieurs, le jour où vous déclarerez à la nation que cette autorité deſpotique vous eſt dévolue. Il nous ſuffira que vous manifeſtiez franchement vos prétentions, pour établir invinciblement la nullité radicale de tous vos décrets. Pardonnez, Meſſieurs, ſi ma raiſon ne fléchit pas ici devant la logique des murmures. Je n'entends pas la langue que vous me parlez en tumulte, lorſque vous n'articulez aucun mot. C'eſt ainſi qu'on arrête un opinant, je le ſais bien, ce n'eſt pas ainſi qu'on le réfute. Si vous voulez me répondre, voici les aſſertions que je vous ſomme de combattre. Vous n'êtes point un corps conſtituant. Si vous prétendez l'être, vous n'êtes plus un corps conſtitué; ſi vous l'étiez en effet, votre miſſion ſe borneroit à décréter une conſtitution, ſans vous autoriſer à exercer aucun pouvoir politique, ſous peine de vous dénoncer auſſitôt vous-mêmes à la nation, comme une aſſemblée de tyrans. Je vous avertis que la conſéquence naturelle de vos bruyantes & indécentes clameurs, c'eſt que vous êtes réduits à la néceſſité de m'interrompre continuellement, parce que vous ſentez l'impoſſibilité de me répondre.

Examinons à préſent ſi vous avez comme corps légiſlatif, le droit de vous affranchir, à notre préjudice, de ces formes légales que vous ne pouvez méconnoître en votre prétendue qualité de corps conſtituant. Tout ce qui protége les droits des citoyens ne peut leur être refuſé par des légiſlateurs. On ne peut en effet nous dépouiller au nom de la loi, d'une prérogative que la loi nous avoit accordée pour aſſurer ſon propre empire. Or les formes légales, ſont

les garants de nos droits. Vous ne pouvez donc pas nous en conteſter le recours. C'eſt à vous à décréter les loix ; mais ce n'eſt point à vous à les appliquer, à les faire exécuter, & encore moins à vous ſouſtraire vous-mêmes à leur joug honorable, & à nous apprendre à les fouler aux pieds. Tout homme qui ſait calculer les conſéquences des principes politiques, doit abjurer une patrie, où les légiſlateurs ſont magiſtrats, & où les mêmes repréſentants du peuple qui ont fixé la légiſlation, prétendent influer ſur l'adminiſtration de la juſtice.

Mais, que dis-je, Meſſieurs, ce n'eſt pas ſeulement à cette monſtrueuſe confuſion de pouvoirs que l'on vous invite. On veut que vous exerciez, avec le miniſtère judiciaire, tous les pouvoirs publics, le pouvoir eccléſiaſtique, le pouvoir exécutif, & je dirois le pouvoir judiciaire, ſi cette autorité étoit au nombre des pouvoirs politiques ; mais il eſt de l'eſſence des pouvoirs politiques d'être indépendants les uns des autres ; & l'autorité judiciaire dépend eſſentiellement du pouvoir légiſlatif qui dirige ſes déciſions, & du pouvoir exécutif qui les fait obſerver : d'où il réſulte qu'elle n'eſt point un troiſième pouvoir politique, mais une ſimple partie intégrante du pouvoir exécutif. Je dénonce dans ce moment à la nation toute entière cette ſcandaleuſe coalition de tous les pouvoirs que vous prétendez exercer ; je vous la dénonce à vous-mêmes, comme la violation la plus manifeſte de vos décrets. S'il eſt vrai que vous puiſſiez ſupprimer de plein droit les cures & les évêchés du Royaume, & qu'une loi générale opère ces extinctions particulières, vous agiſſez à la fois en légiſlateurs, en pontifes, en juges, & il ne manque plus à votre magiſtrature univerſelle que le miniſtère des huiſſiers. Ah ! ſi l'on diſoit, à cinq cents lieues de Paris, qu'il exiſte dans le monde une puiſſance à

laquelle ſont dévolues les fonctions de pontifes, de légiſlateurs & de juges, ce ne ſeroit pas ſans doute dans cette Capitale, ce ſeroit dans le divan de Conſtantinople ou d'Iſpahan, que l'on croiroit devoir en chercher le modèle. C'eſt dans ces malheureuſes contrées, où le ſceptre de fer du deſpotiſme tient la raiſon, la juſtice, la liberté honteuſement aſſervies, que l'on voit d'imbécilles Sultans s'ériger tour-à-tour, par le fait, en légiſlateurs ou plutôt en loix vivantes, en Califes, & en Cadis; mais ce ne ſera pas dans une nation qui parle de liberté, que les principes conſtitutifs du deſpotiſme ſeront oppoſés avec ſuccès à une claſſe entière de citoyens, qui réclament la protection ordinaire des loix. Admettez-nous donc, Meſſieurs, à l'ancien droit commun du royaume, aux prérogatives de cette nouvelle conſtitution, qui n'a pas pu légitimer contre nous ſeuls le deſpotiſme. Le dernier des citoyens, retiré dans ſon humble cabane, ne doit pas en être chaſſé ſans un jugement légal. Telle eſt la forme ſacrée des voies de droit, auxquelles on ne peut ſubſtituer que des voies de fait; & ce ſont auſſi des voies de fait que vous prenez pour écarter par la force, des titulaires qui n'ont pas encore été jugés. Si l'on ſupprime aujourd'hui un ſeul évêché, ſans ſuivre les formes reçues dans l'égliſe, il n'y aura pas dans le royaume un ſeul prélat, qu'une nouvelle loi ne puiſſe dépoſer demain; & il eſt de principe qu'une loi ne ſauroit jamais être légitimement dirigée contre un ſeul individu.

Vous prétendez dans ce moment, vous M. de Menou, en votre qualité de théologien de notre comité militaire, qu'en avançant ces principes que vous ne connoiſſez pas, dites-vous, je fais l'apologie du comité eccléſiaſtique, & que je ſers ainſi la choſe publique ſans le vouloir? Sans le vouloir! J'ignore ſi votre théologie vous a appris à mieux deviner mes

intentions, que votre logique ne vous a enſeigné l'art de réfuter mes raiſonnements. Eh bien ! je continue donc à ſervir la choſe publique à votre gré ; j'arrive avec vous à l'article de notre comité eccléſiaſtique, dont votre indiſcrète citation ſemble me recommander la gloire, &, qui ne doit pas être étranger en effet à cette diſcuſſion.

Lorſque l'Aſſemblée nationale a rendu ſes décrets, ſur quelque matière que ce puiſſe être, elle les préſente à la ſanction du Roi qui eſt chargé de leur exécution ; & notre miniſtère légiſlatif eſt dès lors conſommé. Si notre comité eccléſiaſtique s'étoit contenté de nous communiquer ſes projets incendiaires nous les aurions jugés, ſans pouvoir lui faire un crime des héréſies ou même des perſécutions qu'il nous propoſoit d'adopter ; mais ſes entrepriſes ont été la ſource principale des troubles qui agitent la France ; & je ne ſaurois m'élever avec aſſez de force contre cette *bureaucratie* de nos comités, plus redoutable, plus deſpotique mille fois que la *bureaucratie* des miniſtres. Nos comités ſont établis pour nous ſeuls. Ce ſont des ſections particulières de cette aſſemblée, que la nation ne connoît point. Nos comités ne devroient jamais correſpondre avec les provinces ; & cependant ce ſont eux qui, ſouvent à notre inſçu, gouvernent le royaume, & en règlent les deſtinées. Votre comité eccléſiaſtique, où je ne vois pas un ſeul évêque, & où l'on trouve à peine un petit nombre de curés, connus par la haine qu'ils ont vouée au clergé, exerce tous les jours une prérogative qui n'appartient pas à l'aſſemblée nationale elle-même. Non, Meſſieurs, vos prétentions ne ſont pas plus des droits, que vos murmures ne ſont des raiſons. Non, vous n'êtes pas autoriſés à correſpondre individuellement & légiſlativement avec les citoyens. C'eſt à la nation toute entière que vous

devez parler, ſi vous ne voulez pas que vos relations extérieures ſoient aux yeux de toute l'Europe, des certificats authentiques de tyrannie. Votre comité eccléſiaſtique ne ceſſe pourtant d'exciter la fermentation la plus dangereuſe, dans toutes les parties de l'Empire, en correſpondant ſans miſſion avec les béneficiers, avec les corps eccléſiaſtiques, avec les municipalités & les départements. C'eſt lui qui oſe leur tranſmettre des ordres que vous n'avez pas le droit de donner. C'eſt lui qui par l'organe d'un chef de bureau, qu'il appelle faſtueuſement ſon préſident, a écrit aux corps adminiſtratifs : *oſez tout contre le clergé, vous ſerez ſoutenus.* Vous avez beau m'interrompre : vous ne perdrez pas un mot de ma cenſure. Vous demandez à répondre ? Vous avez en effet grand beſoin d'une apologie. Attendez donc que l'accuſation ſoit entière ; car je n'ai pas encore tout dit, & il faut tout dire aujourd'hui pour n'y plus revenir. Je veux tirer enfin de vous la juſtice que me promet l'opinion publique, en révélant à cette aſſemblée, l'eſprit dont vous êtes animés. C'eſt votre comité eccléſiaſtique, Meſſieurs, qui a uſurpé le pouvoir exécutif, & qui s'eſt fait modeſtement Roi de France, en préjugeant à ſon profit la vacance du trône, pour toute la partie des décrets qui nous concernent. C'eſt lui qui a écrit dans toutes nos provinces des lettres auſſi faſtueuſes que barbares, dans leſquelles, manquant aux loix les plus communes de la décence, il a adopté les formules les plus hautaines des chancelleries allemandes. C'eſt lui qui s'eſt érigé en mandataire de l'aſſemblée nationale ; qui s'eſt chargé de faire exécuter vos décrets ſans vos ordres ; qui a prévenu la réponſe du ſaint ſiége que vous ſembliez attendre avec tant de modération ; lui qui a provoqué les perſécutions & les ſoulèvements populaires qui vous ſont dénoncés ; lui qui s'eſt em-

paré de toutes les autorités, qui a aggravé la rigueur de vos décrets, en enjoignant aux municipalités de fermer les égliſes des chapitres, d'interdire aux chanoines, l'habit canonial, l'entrée du chœur, & les fonctions de la prière publique. Qu'il parle donc maintenant ce comité; & qu'il nous diſe en vertu de quel droit il a donné de pareils ordres; qu'il nous diſe quel eſt le décret qui l'a inſtitué pouvoir exécutif, & qui l'a autoriſé à renouveller les horreurs des Huns, des Viſigots & des Vandales, en condamnant à la ſolitude d'un vaſte déſert, ces ſanctuaires d'où les Lévites ſont bannis comme des criminels d'état, & autour deſquels les peuples conſternés viennent obſerver avec une religieuſe terreur, les ravages qui atteſtent votre terrible puiſſance : comme on va voir après un orage, les débris d'une enceinte abandonnée, qui vient d'être frappée de la foudre !

Je bénirai à jamais, Meſſieurs, le jour où il m'a été enfin permis de ſoulager mon ame, du poids d'une ſi accablante douleur, en vous dénonçant ces entrepriſes, ces abus d'autorité, ces excès de rigueur, ajoutés à tant d'autres rigueurs, ce luxe de perſécution, qui a dicté ces paroles par leſquelles la haine fatiguée de la multitude de ſes victimes, & après avoir épuiſé toutes les vengeances, ſemble encore implorer au loin contre nous de nouveaux oppreſſeurs, en promettant impunité & protection à tous ſes complices : *oſez tout contre le clergé, vous ſerez ſoutenus* !

Il me ſemble, dans ce moment, Meſſieurs, qu'on n'eſt plus ſi preſſé de me répondre ? Je continue donc, faute d'interlocuteurs, à ſervir ſeul la choſe publique; & je laiſſe là votre comité, pour diſcuter les moyens de l'un de ſes principaux oracles. M. de Mirabeau, en nous liſant une diſſertation théologique, dans la cauſe du clergé, a ſolemnellement ab-

juré les principes qu'il professoit, il y a trois ans, dans son ouvrage très-peu lu, sur *la monarchie prussienne. C'est à l'église*, disoit-il alors, *c'est à l'église dont la hiérarchie est de droit divin, à régler la manière de juger ses causes, & en qui réside la puissance d'ordonner sur chacune ; car vouloir régler les droits de la hiérarchie chrétienne, établie par Dieu même, comme dit le concile de Trente, c'est assurément le plus grand attentat de la puissance politique contre la puissance religieuse.*

Voilà quelle étoit alors l'opinion de ce même adversaire, qui dénonce aujourd'hui au peuple, comme des ennemis de la nation, tous les ministres du culte qui professent encore la même doctrine. On diroit qu'il n'affecte de louer la Religion, que pour s'autoriser à flétrir le clergé. A Dieu ne plaise, cependant, que je veuille rapprocher ici les principes édifiants, que M. de Mirabeau a posés en faveur du christianisme, des conséquences qu'il en a tirées. Il ne nous est permis de scruter les intentions de personne ; & sans examiner les motifs de tant de figures de rhétorique, nous nous emparons, au nom de la religion, de tous les hommages qui lui ont été rendus dans cette tribune. Nous pourrions peut-être observer, en résumant tout ce que nous avons entendu, qu'il est des hommes qui ont perdu le droit de louer publiquement la vertu, & de s'ériger en censeurs du vice ; mais écartons les personnalités, & discutons la doctrine de M. de Mirabeau. Cet orateur a parfaitement saisi le grand principe nécessaire à sa cause, quand il a dit que chaque évêque, exerçant son autorité de droit divin, jouissoit de la même juridiction dans toutes les églises ; & qu'il étoit ainsi l'évêque universel, par-tout où il remplissoit les fonctions épiscopales. Mon intention est de rapporter fidellement la pensée, & même les expres-

ſions de M. de Mirabeau. Si je me trompe dans une citation ſi importante, il eſt préſent : je le ſupplie de me redreſſer.

M. de Mirabeau ſe lève pour répondre à cette interpellation, & je pourſuis ainſi :

Puiſque vous voulez bien, Monſieur, répondre à ma queſtion, je vous ſupplie de déclarer, ſi vous n'avez pas dit que chaque évêque, jouiſſant d'une juriſdiction illimitée, étoit, en vertu de ſon ordination, évêque univerſel de toutes les égliſes ; & que cette propoſition étoit la citation textuelle du premier des quatre fameux articles du clergé de France en 1682. Voilà, Monſieur, ce que j'ai cru entendre : je vous prie de me dire ſi ma mémoire ne m'a point trompé.

Non, Monſieur, me répond alors M. de Mirabeau, *ce n'eſt point-là ce que j'ai dit. Ces ridicules paroles ne ſont jamais ſorties que de votre bouche. Voici ce que j'ai déja dit. J'ai avancé que chaque évêque tenoit ſa juriſdiction de ſon ordination ; que l'eſſence d'un caractère divin étoit de n'être circonſcrit par aucunes limites, & par conſéquent d'être univerſel, ſuivant le premier article de la déclaration du clergé, en 1682. Voilà, Monſieur, ce que j'ai dit ; mais je n'ai jamais prétendu que l'ordination fît d'un évêque un évêque univerſel.*

Eh bien ! nous ſommes d'accord. C'eſt bien à ces mêmes aſſertions, M. de Mirabeau, que je vais répondre ; & j'eſpère qu'il me ſera facile de vous faire expier, dans un inſtant, les applaudiſſemens dont les tribunes viennent de couvrir votre naïve explication.

Voici d'abord le premier article de la déclaration du clergé de 1682, que vous invoquez : *l'égliſe n'a aucun droit direct, ni indirect ſur le temporel des rois.* Voulez-vous entendre le ſecond ? *L'autorité de*

l'église est supérieure à celle du Pape, non-seulement dans les temps de schisme, mais encore dans l'ordre commun, conformément à la décision du Concile de Constance. Voici le troisième : *le Pape est soumis aux canons ; & c'est dans la charge éminente qu'il a reçue de veiller à leur exécution, qu'il trouve le principe & l'exercice de la prééminence du siége apostolique.* Le quatrième enfin prononce, que *les décrets du souverain Pontife ne sont irréformables, que lorsqu'ils sont acceptés par le consentement de l'église universelle.* Vous voyez qu'il n'y a rien de commun, entre votre proposition, & ces quatre fameux articles. Il n'est pas même question de la juridiction épiscopale dans les quatre propositions de l'église gallicane. Vous avez donc cité à faux pour en imposer à cette assemblée ; & la vérité a le droit de vous donner à vous, ou plutôt à votre écrivain, le démenti le plus authentique.

Mais c'est à vous que je reviens ; & je vais vous prouver, 1°. que vous avez réellement dit ce que je vous ai attribué, & que les matières ecclésiastiques vous sont si peu familières, qu'en croyant le désavouer, vous venez de le confirmer de la manière la plus inconteſtable. 2°. Que ce que vous avez dit, est absolument insoutenable en principes ; & que vous n'entreprendrez pas même de me répliquer sans vous engager plus avant dans le piége où vous êtes pris. Il ne s'agit plus ici d'une erreur de mémoire, ou d'un défaut de bonne-foi. Raisonnons, & voyons si votre logique est plus sûre & plus ferme que votre érudition.

Vous reconnoissez formellement nous avoir dit, que chaque évêque tenoit sa juridiction spirituelle de son ordination, & que ce pouvoir divin n'étoit circonscrit par les limites d'aucun diocèse. Or, si la juridiction d'un évêque, si sa puissance spirituelle

n'eſt limitée par aucune circonſcription diocéſaine ; chaque évêque a donc par tout la même autorité ; chaque évêque a le droit d'exercer par-tout, une juriſdiction commune à tous les territoires, & égale ſur tous les territoires ; chaque évêque eſt donc dans l'égliſe, un évêque univerſel. Je ne vous ai donc pas cité à faux, puiſque vous venez de répéter avec la plus édifiante ſimplicité, ce que vous aviez dit d'abord, & ce que je vous avois fait dire. La ſeule différence qu'il y ait entre votre nouvelle verſion, & la première, c'eſt que vous venez, je ne ſçais pourquoi, de délayer dans une longue phraſe, ce que, d'après vos maîtres, vous aviez d'abord exprimé dans un ſeul mot, *évêque univerſel*. Il eſt donc vrai, que vous avez réellement dit ce que je vous ai attribué ; & ſi votre phraſe ſignifie autre choſe, elle ne peut plus avoir aucun ſens. Je ne dirai point alors, en diſcutant votre réponſe, que, *ces ridicules paroles ne ſont ſorties que de votre bouche* ; mais je dirai, & cette aſſemblée dira comme moi, que votre propoſition n'a pu ſortir que d'une tête abſurde. Remerciez à préſent les tribunes, des applaudiſſemens flatteurs qu'elles vous ont prodigués, lorſque vous avez eu la charité de me dénoncer à leur ſavante improbation, par votre déſaveu. Si vous êtes tenté de répliquer, parlez : je vous cède la parole : --- Vous ne dites rien ? --- Cherchez tranquillement quelque ſubtilité, dont je puiſſe faire auſſitôt une juſtice exemplaire. --- Vous ne dites plus rien ? Je pourſuis donc ; & après vous avoir reſtitué ces mêmes paroles que vous avez trouvées ſi concluantes dans votre bouche ; & ſi ridicules dans la mienne, j'attaque directement votre argument. Je vais vous mettre en état de juger vous-même, des principes théologiques qui vous ont fait tant d'honneur dans les tribunes.

Le caractère épiſcopal eſt d'inſtitution divine. C'eſt la puiſſance de l'ordre que l'évêque reçoit par ſa conſécration ; mais la juriſdiction épiſcopale émane de la miſſion de l'égliſe. C'eſt l'égliſe qui indique à chaque paſteur, la portion du troupeau qu'elle lui confie. Un évêque, *in partibus*, à qui l'égliſe n'a pu donner aucune juriſdiction actuelle, n'en a réellement aucune, quoiqu'il ait la plénitude du caractère épiſcopal ; & cependant, il réſulteroit de votre ſyſtême qui n'admet aucune circonſcription diocéſaine, qu'un évêque, *in partibus*, auroit la même autorité ſpirituelle dans cette capitale, que M. l'Archevêque de Paris. Jugez du principe par la conſéquence.

Mais je vais vous parler un autre langage ; & par une comparaiſon à votre portée théologique, je veux éclaircir cette doctrine que vous avez ſi mal compriſe, lorſque vous l'avez profeſſée avec tant de confiance dans cette tribune.

Un juge eſt inveſti du droit de juger qu'il reçoit du corps légiſlatif & du Roi. S'il prétendoit juger les différends étrangers à ſon reſſort, & choiſir à ſon gré ſes juſticiables, tous ſes jugements ſeroient nuls, parce qu'ils excèderoient les bornes de ſa juriſdiction. Il en eſt de même dans le gouvernement eccléſiaſtique. Le pouvoir de l'ordre eſt de droit divin ; mais l'exercice de ce pouvoir, c'eſt-à-dire, la juriſdiction, eſt déterminé par l'égliſe qui aſſigne à tous les paſteurs du premier & du ſecond ordre, leur territoire & leur troupeau. C'eſt l'égliſe ſeule qui a fait ce partage. C'eſt l'égliſe ſeule qui délègue la juriſdiction à chaque évêque, après qu'il a reçu le pouvoir radical de l'ordination. Chaque diocèſe a ainſi un paſteur : s'il en avoit pluſieurs, il n'en auroit aucun. Il eſt donc faux que chaque évêque ſoit un évêque univerſel. Voilà cependant le principe

qu'il faut admettre, pour autoriſer la puiſſance temporelle à créer, à ſupprimer, à réunir arbitrairement des diocèſes, ſans l'intervention de l'égliſe, comme l'aſſemblée nationale prétend en exercer le droit. Je demande maintenant à M. de Mirabeau, ſi je n'ai pas été exact dans ma citation, & ſi je ne ſuis pas à l'abri de toute replique dans mes raiſonnements? Puiſqu'il s'obſtine à ſe taire devant vous, je prends acte de ſon ſilence, comme d'un témoignage non équivoque de ſon adhéſion forcée à mes principes.

Jamais cette dénomination d'*Evêque univerſel* n'a ſouillé les canons de la diſcipline eccléſiaſtique. Lorſqu'à la fin du ſixième ſiècle, Jean le Jeûneur, patriarche de Conſtantinople, prit le titre de patriarche *œcuménique*, nous voyons dans le huitième volume de l'hiſtoire de l'abbé Fleury, que l'égliſe entière ſe ſouleva contre cette prétention faſtueuſe. *Vous vous déclarez indigne du nom d'évêque*, lui écrivoit St. Grégoire, *ſi vous voulez ſeul en porter le titre. Ne ſçavez vous pas que le concile de Chalcédoine offrit cet honneur aux évêques de Rome, en les appelant* évêques univerſels *? mais aucun d'eux n'a voulu le recevoir, de peur qu'il ne parût s'attribuer ſeul l'épiſcopat, au préjudice de tous ſes frères. Ce ſeroit une héréſie que de ne reconnoître dans l'égliſe, qu'un ſeul évêque, dont les autres ne fuſſent que les vicaires*, ajoute l'abbé Fleury; *& les ſuites funeſtes de cette ambition des évêques de Conſtantinople, n'ont que trop éclaté dans les ſiècles ſuivants.*

Lorſque Cyriaque, ſucceſſeur de Jean le Jeûneur, s'arrogea le même titre, Saint Grégoire lui écrivit auſſitôt de renoncer à ce nom profane & ſuperbe. *Je vous exhorte*, diſoit-il aux évêques qui ſe rendoient au concile général de Conſtantinople, *de ne conſentir jamais à cette dénomination, de ne recevoir*

voir aucun écrit où elle ſe trouve, & de ne l'autoriſer jamais par votre ſignature ; car ſi un évêque eſt univerſel, il en réſulte que vous n'êtes plus évêques. Je vous conjure de ne céder ni aux careſſes ni aux perſuaſions, ni aux promeſſes ni aux menaces, & de réſiſter avec une fermeté paſtorale à quiconque voudroit dominer l'égliſe pour la diviſer. Le même S. Grégoire refuſa ce titre qui lui étoit donné par Saint-Euloge. *Je ne tiens pas à honneur*, dit-il, *ce qui déshonore mes frères.* La primauté de juridiction dont le ſouverain pontife jouit, de droit divin, dans toutes les égliſes, ne lui donne pas, ſelon les libertés de l'égliſe de France, le droit *d'ordinaire*, en ce ſens qu'il puiſſe circonſcrire, limiter & étendre à ſon gré la Juridiction des évêques dans leurs diocèſes. Or ſi l'égliſe Gallicane n'a jamais reconnu dans le pape, le titre proprement dit & l'autorité d'ordinaire, à plus forte raiſon, ce titre & cette autorité n'appartiennent à aucun évêque particulier. Elever une pareille prétention, c'eſt fouler aux pieds toutes les règles, tous les canons de l'égliſe, qui conſacrent l'autorité juridictionnelle de chaque évêque ; c'eſt renverſer de fond en comble toute la diſcipline eccléſiaſtique qui étoit en vigueur, avant le concile même de Nicée, dont le célèbre Vaneſpën le plus ſçavant de tous les canoniſtes, a cité le témoignage en ces termes : après la mort des apôtres, l'égliſe voulant prévenir la confuſion & les troubles dans le gouvernement eccléſiaſtique, circonſcrivit pour tous les évêques, la portion du troupeau qu'ils devoient gouverner. *Poſt mortem apoſtolorum, canones eccleſiæ, nè ex litigioſo regimine non rarò orirentur confuſiones & perturbationes in eccleſiâ, voluerunt ut ſingulis paſtoribus, portio gregis ſit adſcripta quam regat unuſquiſque ac gubernet.*

C'eſt donc le beſoin d'une cauſe inſoutenable & déſeſpérée, qui oblige aujourd'hui nos adverſaires de rajeunir cette doctrine proſcrite, en vertu de laquelle chaque prélat auroit par-tout, l'autorité d'un évêque univerſel ; doctrine trop ſolemnellement réprouvée dans l'égliſe, pour qu'elle puiſſe jamais y devenir un principe de droit commun. M. de Mirabeau n'a pas ſoupçonné l'écueil où l'entraînoit le ſyſtême de votre comité eccléſiaſtique ; mais j'avoue qu'il a été du moins de bonne foi, lorſqu'il en a adopté les conſéquences néceſſaires ; & c'eſt préciſément parce que vos décrets aboutiſſent à ce réſultat, qu'il faut, je crois, en examiner de nouveau toutes les baſes : comme en géométrie on remonte aux premières données d'un problême, dès qu'on eſt averti de s'en méfier, par l'abſurdité des conſéquences auxquelles on eſt réduit.

Le nouveau ſyſtême que l'on nous propoſe, s'écroule en effet de toute part, Meſſieurs, parce que nos adverſaires ne trouvant aucun anneau, pour le lier à la chaîne de notre tradition légiſlative, ne peuvent lui donner d'autre baſe que le ſable mouvant de l'opinion. Il eſt impoſſible qu'un décret du corps légiſlatif, puiſſe conférer la juridiction ſpirituelle, aux nouveaux évêques, dont on érige les ſiéges, & aux anciens prélats dont on agrandit le territoire. C'eſt le pape ſeul qui depuis pluſieurs ſiècles, exerce les pouvoirs de l'Egliſe univerſelle, pour établir, ou pour ſupprimer les évêchés & les métropoles, & les parties intéreſſées doivent toujours être entendues, dans ces cauſes majeures qui exigent le concert des deux puiſſances. Les libertés de l'égliſe Gallicane ont expreſſément conſacré cette réſerve dans notre droit public. J'en appelle à la déciſion de tous les juriſconſultes du Royaume, à l'opinion & aux écrits de pluſieurs membres de cette

assemblée qui vous attribuent aujourd'hui cette plénitude, ou plutôt cette confusion de pouvoir, & qui soutenoient avec la plus grande force, il y a peu d'années, la nécessité de l'intervention du pape pour procéder à la réunion des évêchés de Digne & de Sénez.

C'est en particulier M. Camus, ci-devant avocat du clergé, qu'il a défendu dans cette assemblée, jusqu'au jour du décret mémorable destiné à nous dépouiller de la propriété de nos biens, & qui depuis cette époque, ne comptant plus sur cette utile clientèle, est devenu subitement le plus ardent & le plus infatigable persécuteur du clergé; c'est lui que j'accuse hautement de cette double opinion qui le rend si remarquable, en sa qualité de jurisconsulte des circonstances. Je l'attaquerai bien-tôt d'une manière plus directe. Je ne me bornerai point à lui démontrer, qu'il a soutenu le pour & le contre, & que puisqu'il a deux avis, il ne lui en reste aucun; mais en attendant que je traduise devant nous sa nouvelle doctrine, je le place ici au milieu des principes contradictoires qu'il a défendus tour-à-tour, & je le livre au jugement des deux partis dont l'un lui a valu, & dont l'autre lui a donné l'emploi d'archiviste de la nation. Il ne s'agissoit que de la réunion d'un seul évêché, lorsqu'il soutenoit avec tant de force la nécessité du recours au Pape, lorsqu'il invitoit M. l'évêque de Digne à excommunier M. l'évêque de Sénez, si celui-ci s'emparoit provisoirement de sa juridiction. Il est question aujourd'hui de la suppression de cinquante-trois évêches, & le même M. Camus ose dire, que l'intervention du souverain pontife n'est pas nécessaire! Il faut être bien étrangement encouragé par le désir de nuire, pour se montrer si versatile dans ses opinions. Pour nous, Messieurs, qui au lieu de nous faire des principes au besoin,

dans chaque cauſe, ſommes perſévéramment fidèles à la doctrine de nos pères, nous vous avons déclaré, dès que vos projets nous ont été connus, que les ſuppreſſions & les unions des diocèſes ne pouvoient pas s'opérer, ſans l'autoriſation formelle du vicaire de Jeſus-Chriſt. Nous ne penſons pas néanmoins, que le Pape pût, ſans heurter, de front, nos libertés, bouleverſer de ſon propre mouvement tous les diocèſes du Royaume, & les étendre ou les circonſcrire à ſon gré. Ces changements arbitraires ne ſeroient pas tolérés dans les pays les plus ultramontains; & le Pape ſeroit tenu dans toute la catholicité, d'agir de concert avec les égliſes, dont il voudroit changer les circonſcriptions diocéſaines. Mais nous ſoutenons, que s'il ne peut rien faire ſeul en ce genre, on ne peut rien faire de légal ſans lui, & que le double concours de l'autorité du ſaint-ſiége & du conſentement des égliſes de France, eſt abſolument indiſpenſable, pour légitimer l'exécution de vos décrets. Quand nous profeſſons cette doctrine, nous n'innovons rien, nous nous conformons aux principes qui nous ont été tranſmis par l'antiquité; aux principes que nos adverſaires eux-mêmes ont conſtamment réclamés juſqu'à nos jours; aux principes qui ont toujours été & qui ſont encore en vigueur dans la diſcipline de l'égliſe univerſelle; aux principes qui ont ſervi de baſe au contrat d'union entre l'égliſe & l'état; & vous aurez beau, Meſſieurs, vous déclarer corps conſtituant, vous aurez beau vous arroger tous les pouvoirs; il en eſt un qui ne dépend ni de vos commettants, ni de vos ſyſtêmes, ni de vos invaſions, c'eſt le pouvoir divin de l'égliſe. Voilà la borne où votre puiſſance doit s'arrêter! voilà la borne que vous ne pouvez franchir, ſans nous ouvrir auſſi-tôt toutes les voies de recours, que nous préſentent votre incompétence, vos uſur-

pations d'autorité, & la nullité radicale de vos décrets.

Eſt il un théologien, eſt-il un canoniſte, qui ait jamais enſeigné, que l'on pouvoit ſupprimer légalement, je ne dis pas un évêché, mais le moindre titre eccléſiaſtique, ſans l'intervention de l'autorité ſpirituelle? Nous défions nos adverſaires de nous en citer un ſeul exemple dans toute l'hiſtoire de l'égliſe. C'eſt donc la cauſe de la diſcipline que nous défendons, en réclamant ces formes légales, auxquelles nous ne renoncerons jamais. Le tumulte de cette aſſemblée pourra bien étouffer ma voix, mais elle n'étouffera point la vérité. La vérité ainſi repouſſée & méconnue, reſte toute vivante dans le fond de mon cœur, & la nation m'entend quand je me tais! Cette nation au nom de laquelle vous prétendez m'interrompre & me contredire, vous a envoyés ici pour faire des loix, & non pas pour me dicter mes opinions. De quel côté ſont, dans ce moment, les innovations de principes? Eſt-ce nous qui imaginons des ſyſtêmes contraires à toutes les règles? Eſt-ce nous qui mettons ſans reſſe l'autorité à la place de la raiſon? Eſt-ce nous enfin que vous oſez accuſer d'être des novateurs, tandis que pour atteindre notre doctrine dans vos bruyantes diſcuſſions, vous êtes obligés de fouler aux pieds les principes de tous les écrivains eſtimés, de tous les états catholiques, de toutes les égliſes & de tous les ſiècles? Ah! vous marchez avec tant de rapidité dans vos voies de deſtruction, que vous devez du moins permettre à vos victimes, de tendre les chaînes de la loi, devant vous, quand vous vous élancez, armés de toute votre puiſſance, pour nous anéantir. Vous voulez marquer, dites-vous, tous vos nouveaux départements du ſigne auguſte de la foi des chrétiens? Eh! Meſſieurs, ne ſçauriez-vous donc ériger ces monu-

ments de votre piété, sans y attacher pour trophées, les signaux de votre révolte contre la religion?

Cette sacrilége usurpation de pouvoir n'intimide point les conquêtes législatives de M. Camus. A ses yeux l'accord si désirable du sacerdoce & de l'empire, dévoue l'église à un état habituel de dépendance, & sa résistance à la puissance civile est toujours une révolte. Peu s'en est fallu que son érudition & sa logique ne l'ayent conduit à une hérésie formelle dans cette tribune; mais s'il ne l'a pas articulée nettement, je défie du moins que l'on trouve un sens orthodoxe, à l'explication qu'il nous a donnée de l'autorité du Pape. *Il reconnoît*, dit-il, dans le successeur de saint Pierre, *outre ces deux titres d'évêque & de métropolitain dans la province de Rome, un titre particulier, celui de* CENTRE DE L'UNITÉ; & il confond ainsi l'une des prérogatives du saint-siége, avec ce qu'il appelle un titre du Pape. Il ajoute aussitôt, que *saint Pierre avoit reçu une mission spéciale de surveillance & d'exhortation; mais que delà il y a loin à une juridiction proprement dite.* L'induction que veut tirer M. Camus n'est pas énoncée; mais elle est évidente: or il est de foi, que le souverain pontife qui n'a point d'autre puissance que S. Pierre, jouit, de droit divin, d'une primauté d'honneur & de juridiction dans toute l'église; & par conséquent ce que dit M. Camus est inexact, & ce qu'il fait entendre est hérétique.

La nation, dit-il, *ne doit pas être arrêtée par des décisions particulières, rendues sur d'autres vues que les siennes. A-t-on oublié ce que c'est que la souveraineté? La France a détruit toutes les anciennes formes, comme autant de masures dispersées sur sa surface, pour y élever un grand palais.* Certes nous n'examinons pas toutes ces questions métaphysiques

de ſouveraineté qui ſont fort étrangères à cette diſcuſſion. Nous nous arrêtons, & nous vous arrêtons à un ſeul point de fait : c'eſt que vous n'êtes point les ſouverains de la religion, & qu'elle n'eſt ſujette que de Dieu ſeul. Non vous n'êtes pas les légiſlateurs ſpirituels de l'égliſe ; vous ne pouvez donc pas anéantir ſes loix, pour leur ſubſtituer les vôtres, & la ſeule volonté du ſouverain temporel ne fera jamais ceſſer la loi des circonſcriptions diocéſaines. Nos formes légales ſont une portion de notre droit public ; elles ſont étrangères à votre autorité : comme les deux puiſſances dont le reſſort ne doit jamais ſe confondre, ſont, dans leur objet propre, abſolument indépendantes l'une de l'autre. Nous ne vous avons pas chargés de détruire ces formes que vous appellez des maſures. Changez-les tant qu'il vous plaira dans l'adminiſtration de vos loix ; mais laiſſez-nous en l'uſage dans la diſcipline de l'égliſe, qui a toujours proſpéré ſous leur empire. Vous les avez défendues, dites-vous, quand elles ſervoient de remparts contre le deſpotiſme ? Eh bien ! c'eſt préciſément pour nous garantir du deſpotiſme que nous les réclamons ; & vous nous rendez aujourd'hui leur protection trop néceſſaire pour eſpérer que nous renoncions jamais à ces *vieilles maſures*, dans leſquelles nous ſommes à l'abri de toutes les tyrannies, pour vous ſuivre dans ce *nouveau palais*, où vous n'admettriez l'égliſe que pour la dominer, & peut-être pour l'opprimer.

Ne nous laſſons pas, Meſſieurs, de diſcuter les étranges raiſonnements de M. Camus. Il nous dit que lorſque le miſſionnaire Auguſtin, apôtre de l'Angleterre, eut multiplié dans cette iſle le nombre de ſes proſélites, le Roi de la province de Kent, Ethelbert, lui donna dans la ville de Cantorbéry, ſa capitale, un lieu convenable pour établir un ſiége épiſcopal, qu'il dota magnifiquement ; & il en conclut que la

puiſſance civile a le droit d'inſtituer les évêchés. Mais de bonne foi, ces arguments d'avocats devroient-ils profaner cette tribune ? Eſt-il ſurprenant qu'un miſſionnaire, qui vient prêcher la foi dans une contrée idolâtre, entre dans les vues d'un Roi, quand ce Prince demande un ſiége épiſcopal dans ſa capitale? Ce vœu très-légitime ſans doute eſt-il un ordre abſolu, eſt-il une inſtitution canonique ? L'égliſe qui s'y conforme, ſe dépouille-t-elle de ſa juriſdiction ſpirituelle ? Un Roi qui obtient une ſi juſte déférence, au moment où il autoriſe l'exercice de la religion dans ſes états, acquiert-il le droit de ſupprimer enſuite les chaires épiſcopales que l'égliſe a établies en ſe concertant ſagement avec le ſouverain ? Quelle induction ! quelle logique ! M. Camus continue à montrer la même juſteſſe d'eſprit, lorſqu'il ajoute, pour prouver en ce genre la compétence de la puiſſance temporelle, que ſaint Grégoire avoit d'abord voulu établir trois métropoles en Angleterre, à Cantorbéry, à Yorck & à Londres, mais qu'il n'érigea qu'un évêché dans cette dernière ville ; comme ſi un ſimple projet étoit une inſtitution légale ! comme ſi ſon inexécution prouvoit l'incompétence du pape qui l'avoit conçu ! Quand on raiſonne ainſi, quand on oſe citer des faits ſi peu concluants, on ne convient pas ſans doute, mais du moins on prouve, ſans le vouloir, qu'on eſt authentiquement réduit à l'abſurde.

S'il faut en croire M. Camus, la puiſſance de l'aſſemblée nationale, en matière de religion, s'étend juſqu'au droit de la proſcrire, *pouvoir malheureux*, dit-il, *triſte pouvoir qui n'eſt que celui d'être coupable, mais pouvoir qui n'étoit pas moins réel dans l'aſſemblée & dans la nation.* D'abord ne confondez pas ici, Meſſieurs, l'aſſemblée avec la nation ; & ne ſuppoſez point que leurs pouvoirs ſoient jamais

égaux. Vous êtes le représentants de la nation; mais vous n'êtes point la nation. Des mandataires qui commentent à leur gré la procuration qu'ils ont reçue, ne sauroient rien ajouter à leur autorité purement commissoire. La nation vous a liés par des mandats, auxquels vous avez fait le serment solemnel d'être fidèles: la nation a donc limité votre puissance. Vous auriez besoin de l'autorisation la plus spéciale pour changer la Religion de l'état. Cette mission ne nous a jamais été donnée. Non le royaume n'a point mis sa croyance à votre merci. Vous n'avez pas le pouvoir de proscrire le culte de vos pères & de vos concitoyens, & le funeste essai de votre puissance sous ce rapport, en feroit bientôt le dernier terme: que dis-je? non-seulement la nation ne vous a jamais conféré ce pouvoir idéal, dont vous vous prévalez néanmoins, pour agrandir arbitrairement votre autorité & votre compétence; mais elle vous a intimé des ordres absolument contraires dans vos cahiers. Vous n'imaginez donc une hypothèse purement illusoire, que pour vous attribuer ensuite par des inductions sophistiques, un pouvoir beaucoup trop réel. Vous reconnoissez vous-même, M. Camus, que nous ne pourrions détruire la religion chrétienne en France, sans nous rendre coupables d'un très-grand crime. Quelle conséquence pouvez-vous donc tirer d'un droit que vous n'avez pas, & que vous ne sauriez exercer, si vous en étiez investis, sans commettre un crime public de lèze-nation? Est-ce ainsi que des législateurs doivent fonder & étendre leur puissance? c'est un axiôme de droit, que l'on ne peut jamais faire ce que la justice condamne & réprouve. *Non potest justus quod non potest justè.* On ne peut donc rien conclure de cette prétendue puissance qui ne vous appartient pas, & dont

l'usage seroit essentiellement criminel (1), si vous osiez jamais l'usurper.

Quand vous répétez la fameuse maxime, que *l'église est dans l'Etat*, vous abusez encore d'une équivoque pour envahir, par un sophisme, une juridiction législative qui ne sauroit jamais vous appartenir. Si par le mot *église* vous entendez les temples, il est évident qu'ils sont dans le territoire de l'état.

---

[1] Cette proposition de M. Camus, qui a osé attribuer à l'assemblée le pouvoir de rejetter la religion catholique, en reconnoissant lui-même, que *ce triste pouvoir ne seroit que celui d'être coupable*, m'avoit infiniment scandalisé, lorsque je l'entendis dans la tribune; mais ma surprise est bien augmentée depuis que j'ai vu l'écrit de M. Camus, dans lequel cette insoutenable assertion est déposée, muni de la signature de plusieurs curés, d'un Bénédictin & d'un prêtre de l'Oratoire, lesquels *reconnoissent*, disent-ils, *dans les principes qu'il a établis pour base de son opinion, ainsi que dans les conséquences qu'il en a déduites, des vérités exactes, conformes à la foi catholique, & à la discipline reçue dans la primitive église.* Comment des membres du clergé ont-ils pu adhérer à une pareille doctrine ? Eux dont tous les cahiers leur prescrivent de faire reconnoître la religion catholique, la seule religion de l'état; eux qui auroient dû sortir avec indignation de l'assemblée, si on y eût jamais délibéré sur le prétendu pouvoir, que lui attribue M. Camus, de proscrire la religion. Est-ce donc ce principe qu'ils regardent comme une *vérité exacte* ? J'avoue qu'il sert de base à l'opinion de M. Camus; & c'est précisément parce que cette opinion n'a point d'autre base réelle, que des ecclésiastiques devoient la rejetter par le premier cri de la foi. Je m'arrête de peur d'exprimer trop énergiquement les réflexions qui se présentent en foule à mon esprit. Voilà donc où conduit en matière de religion, la dangereuse témérité de se séparer du corps des premiers pasteurs !

Si vous entendez, par l'égliſe, les miniſtres de la religion conſidérés comme citoyens, il eſt manifeſte encore que ſous ce rapport ils ſont dans l'état, & par conſéquent ſoumis à la puiſſance civile dans toutes les matières temporelles. Mais ſi par l'égliſe vous entendez les fidelles, il eſt inconteſtable que tous les membres de l'état ſont auſſi dans l'égliſe, puiſqu'ils y ſont entrés par le baptême qui les en a rendu membres, & qu'ils ſont obligés d'obéir à ſes loix. Les ſouverains ſont pareillement dans l'égliſe dans le même ſens. Ainſi il eſt tout auſſi vrai de dire que l'état eſt dans l'égliſe, ſous ce rapport, qu'il eſt exact d'affirmer que l'égliſe eſt dans l'état. Que faut-il donc conclure de cet axiôme, que l'on ne ceſſe de nous oppoſer, & qu'il eſt ſi facile de rétorquer avec un égal avantage contre nos adverſaires? Ce qu'il faut en conclure? le voici: c'eſt que de même que les ſouverains en entrant dans l'égliſe ne ſont point ſoumis à l'autorité eccléſiaſtique pour le temporel, l'égliſe en entrant dans l'état n'a point aſſujetti à la puiſſance civile, l'autorité ſpirituelle qu'elle a reçue de Jeſus-Chriſt.

On abuſe également d'une autre miſérable équivoque, lorſqu'on dit que le territoire étant purement temporel, il appartient à la puiſſance civile de régler l'étendue des évêchés & des paroiſſes. M. Camus paroît regarder cet argument comme inſoluble; & moi, Meſſieurs, je ne conçois pas que cette difficulté puiſſe vous arrêter un inſtant, comme une objection ſérieuſe. Si par le mot *territoire*, vous voulez déſigner le ſol & le terrein, il appartient inconteſtablement à la ſeule puiſſance civile; mais ce n'eſt point là ſans doute l'acception véritable du mot *territoire*, en matière de juriſdiction; on ne l'applique point alors à la ſurface de la terre, mais aux hommes qui l'habitent; & c'eſt manifeſtement

à l'égliſe à en fixer le dénombrement, relativement aux objets ſpirituels. Les évêchés ne comprennent réellement que la quantité numérique des fidelles raſſemblés dans leur enclave. L'égliſe a déterminé dans l'origine l'étendue des diocèſes, en la proportionnant aux facultés des paſteurs chargés de les gouverner. Ce n'eſt point à la puiſſance civile à régler le reſſort des fonctions ſpirituelles. L'égliſe ſeule doit donc fixer à chacun de ſes miniſtres, les bornes de la juriſdiction qu'elle lui confie.

Lorſque M. Camus, après avoir épuiſé tous les ſophiſmes de la chicane, de la fauſſe érudition, & de l'eſprit de parti, prétend que les évêques étant les ſucceſſeurs des Apôtres, ils ont hérité de toute leur puiſſance ſpirituelle, & que les Apôtres n'ont jamais connu, en matière de juriſdiction, aucune circonſcription de territoire; M. Camus prouve qu'il n'a jamais lu l'hiſtoire de la Religion : ou du moins il ſuppoſe un peu trop légèrement, que nous l'avons tous oubliée. D'abord il n'eſt pas vrai que les évêques ayent le droit d'exercer une juriſdiction auſſi illimitée que celle des Apôtres. La miſſion extraordinaire que ces premiers diſciples de J. C. reçurent de leur divin maître, au moment de l'établiſſement de la Religion chrétienne, ne doit point être aſſimilée aux pouvoirs ordinaires de l'épiſcopat, depuis que la diſcipline de l'égliſe en a fixé les limites. Mais ſans nous engager dans cette diſcuſſion de droit, les faits ſuffiſent ici pour nous défendre contre M. Camus. Il eſt démontré par le témoignage de l'écriture ſainte, que les Apôtres allèrent dans différentes contrées pour y exercer leur divin miniſtère. Eusèbe nous conduit, en quelque ſorte, dans ſon Hiſtoire, ſur les traces de ces conquérants ſpirituels. André parcourut l'Achaïe, Philippe prêcha dans la Phrygie. Jacques le majeur & Mathieu s'arrêtèrent dans la Judée. Barthélemi

exerça ſon apoſtolat dans l'Orient, peut être même dans les Indes. Thomas évangéliſa les Parthes, les Perſes & les Mèdes. Simon ſe renferma dans l'Egypte. Judes fut envoyé dans l'Arabie & dans la Syrie. Le prince des Apôtres fixa ſon premier ſiége à Antioche. St. Jacques le mineur fut ſolemnellement inſtallé évêque de Jéruſalem; il aſſiſta au premier concile des Apôtres dans cette ville; & nous voyons qu'il y parla le dernier, en ſa qualité d'évêque diocéſain, dont l'Aſſemblée attend les concluſions. L'Apôtre St. Jean fonda & gouverna pluſieurs égliſes; il établit en Aſie ſept évêques & ſept diocèſes diſtincts. Le territoire de chacun de ces diocèſes étoit différent: de manière qu'aucun évêque ne pouvoit le gouverner, quant au ſpirituel, au préjudice de l'évêque propre. Dès les temps apoſtoliques, St. Marc, diſciple & compagnon de St. Pierre, eſt établi premier évêque d'Alexandrie. St. Paul donne St. Timothée pour évêque à la ville d'Ephèſe, & Tite à l'Iſle de Crête. St. Paul déclare lui-même, qu'il ne doit point ſe mêler du gouvernement des égliſes fondées par les autres Apôtres, & il refuſe d'y aller exercer ſon miniſtère. Il eſt donc de la dernière évidence, quoi qu'en ait pu dire M. Camus, & ſon maître en théologie, M. de Mirabeau, que les Apôtres ont établi des diocèſes différents, & qu'ils en ont circonſcrit les territoires, ſans le concours de la puiſſance civile. Si nous deſcendons enſuite dans les annales de l'hiſtoire de l'égliſe, nous y verrons à chaque page, que des paroiſſes innombrables ont été fondées & limitées par les ſeuls évêques diocéſains, long-temps avant que les empereurs euſſent embraſſé le chriſtianiſme, au commencement du quatrième ſiècle.

Après avoir ainſi juſtifié la diſcipline actuelle de l'égliſe, par les monuments de la plus haute antiquité

ecclésiastique, faut-il prouver encore contre M. Camus, qu'en renouvellant parmi nous la forme des élections, vous ne pouvez pas ôter à l'église le droit de conférer la juridiction aux évêques élus ? Dans les premiers siècles, & dans tous les temps, les curés ont toujours été nommés, de droit commun, par les seuls évêques qui en répondoient à la société. L'élection des évêques, au contraire, se faisoit par le clergé & par le peuple, suivant la fameuse maxime de St. Cyprien : *tous doivent élire celui à qui tous doivent obéir.* Cette maxime s'appliquoit encore plus au clergé qu'au peuple, parce que les ecclésiastiques sont plus immédiatement soumis à la juridiction épiscopale. Mais alors on n'avoit pas imaginé, comme dans votre sauvage constitution du clergé, d'attribuer le choix des évêques, aux Juifs, aux protestants, aux comédiens, & même au bourreau, en réservant ce droit à la simple qualité de citoyen actif. On procédoit à l'élection en présence du métropolitain, des évêques de la province, & d'un évêque visiteur qui étoit député pour y assister. Ce n'étoit point l'élection, c'étoit la seule confirmation donnée par les évêques de la province, & ensuite par le métropolitain, qui investissoit le nouvel élu de la juridiction spirituelle. Les évêques étoient les juges de l'élection, & on ne procédoit jamais à la consécration, que lorsque les prélats de la province, ou le métropolitain, avoient confirmé le choix du peuple. L'élection des évêques fut ensuite réservée aux églises cathédrales ; & c'est cette dernière forme d'élection qui a été adoptée par le concile de Basle, & ensuite par la pragmatique sanction ; mais de quelque manière que les évêques soient élus, il est constant qu'aucune puissance civile n'a jamais conféré, & ne peut jamais conférer la juridiction spirituelle. Ce pouvoir toujours restraint à un

territoire particulier, ſeroit nul de plein droit, s'il n'émanoit pas des apôtres, parce que leur miſſion en eſt l'unique ſource légitime dans l'égliſe.

Je demande maintenant, Meſſieurs, ſi nous ſommes des hommes à ſyſtême, quand nous profeſſons cette doctrine? Je demande ſi on a le droit de cenſurer nos principes, lorſque nous démontrons ainſi quels ſont les véritables perturbateurs de l'ordre public, dans la querelle que l'on ſuſcite aujourd'hui à l'égliſe de France? Eh! à quels aggreſſeurs nous livre-t-on pour engager devant vous un pareil combat? C'eſt au nom d'un comité des recherches, c'eſt-à dire d'un comité qui s'eſt humblement inſtitué lui-même le légataire univerſel de l'inquiſition & du deſpotiſme; d'un comité qui ne nous a jamais donné que de fauſſes alarmes, qui ne nous a jamais parlé qu'avec le délire de la peur, & la partialité de la calomnie, que l'on oſe dévouer aujourd'hui tout le clergé de France aux préventions de cette Aſſemblée, ou plutôt aux fureurs du peuple! Ah! ce comité des recherches, ſi digne d'être un jour recherché lui-même, ne pourroit nous humilier que par ſes éloges; & toutes ſes dénonciations ſont à nos yeux des titres de gloire. Les accuſations vagues, les injures en épithètes, que le rapporteur s'eſt permiſes dans cette tribune, ne méritent pas l'honneur d'être confondues en détail. Il nous ſuffit d'en prendre acte, & de les dénoncer à la Nation, qui tôt ou tard en fera juſtice. Le diffamateur qui s'eſt flatté, ſans doute, d'échapper par ſon obſcurité à l'opinion publique, mérite d'être cité dès ce moment à ſon tribunal, quand il honore tous les évêques du royaume de ſes outrages; & je lui rends grâces, en leur nom, d'une dénonciation dont il doit ſeul rougir.

Ce M. Voidel nous a dit, que M. de la Laurencie; évêque de Nantes, déja pourſuivi à la barre,

au nom de ſon département, étoit revenu dans ſon diocèſe après ſix mois d'abſence; qu'on l'avoit ſommé d'exécuter les décrets relatifs à la nouvelle conſtitution du clergé; qu'il avoit refuſé d'y concourir, ſans l'intervention de ſes ſupérieurs dans la hiérarchie; qu'il n'avoit pas cru pouvoir reconnoître la nouvelle démarcation de ſon diocèſe, en vertu de votre ſeule autotité, ou de la ſienne propre; que le peuple irrité contre le prélat, vouloit attenter à ſa vie; que M. l'évêque de Nantes auroit été infailliblement la victime de cette inſurrection populaire, ſi après avoir été défendu par le corps adminiſtratif, il ne s'étoit pas évadé à neuf heures du ſoir; & que pour expier cette coupable évaſion, réprouvée par tous nos comités, qui ont rigoureuſement preſcrit la réſidence aux évêques, il devoit être rappellé à Nantes, mis en état d'arreſtation, & ſolemnellement dépoſé, par la ſimple élection de ſon ſucceſſeur. Je raconte ou plutôt je répète, Meſſieurs, ce qu'on nous a dit. La poſtérité ne le croira pas ſans doute, je m'y attends, mais vous le croirez, vous qui l'avez entendu. A Dieu ne plaiſe que je croie avoir beſoin, dans ce moment, d'exciter votre intérêt, en faveur de M. l'évêque de Nantes, par les juſtes hommages que je me plairois, en toute autre circonſtance, à rendre devant vous, à un prélat honoré juſqu'à ce jour de l'amour & de l'eſtime de ſes diocéſains. On ne loue pas l'innocence accuſée: on la venge; mais comment la venger de l'adreſſe ſcandaleuſe qui vous

a été présentée ? Les applaudiſements incroyables qui ont ſi ſouvent interrompu cette lecture, qu'il eût fallu arrêter d'une autre manière, me ferment la bouche dans ce moment. Non je ne dirai rien de cette pièce étrange : vous l'avez jugée ; mais je dirai à votre rapporteur : eſt-ce bien ſérieuſement que vous faites un crime à M. l'évêque de Nantes, de s'être éloigné d'une ville, où le peuple égaré demandoit ſa tête ? Eſt-ce au prix de ſa vie, que nos Caſuiſtes du comité des recherches, prétendent l'obliger à la réſidence ? Faut-il que ſon ſang coule, au milieu d'un peuple bourreau qui ſemble en être altéré ? Ah ! ne vous plaignez pas de ceux qui épargnent un grand crime à la multitude trompée. Tremblez plutôt, au moment où vos victimes ne fuiront plus devant le fer des aſſaſſins, au moment où vos principes de liberté vous condamneront à faire des martyrs ; car je vous prédis que vous n'en ferez pas long-temps.

Le même réformateur du clergé, rapporteur ordinaire de votre comité des recherches, à découvert que M. l'Archevêque de Paris, membre de cette aſſemblée, étoit abſent depuis plus d'un an de cette capitale, & qu'il gouvernoit tranquillement ſon diocèſe, du haut des montagnes de la Savoie. Puiſque c'eſt encore le devoir ſacré de la réſidence qui réveille le zèle apoſtolique du dénonciateur M. Voidel, j'obſerverai, que l'on a quelquefois reproché aux évêques de quitter leurs diocèſes, pour ſéjourner dans cette capitale, mais que l'on n'auroit pas ſoup-

çonné, qu'un archevêque de Paris se retirât par goût à Chambéry, pour s'affranchir de la résidence. Ce reproche remarquable à tant d'autres égards, l'est sur-tout par sa nouveauté. Ici, Messieurs, je pourrois être impunément généreux envers M. Voidel. Il n'est personne parmi vous, qui ne suppléât dans ce moment, aux tristes réflexions que suggère cet épisode de son rapport. Quoi! M. l'Archevêque de Paris, ce prélat si régulier, si doux, si exact à tous ses devoirs, & dont les ennemis du bien public n'ont que trop bien calculé le caractère pacifique, & la trop facile résignation; ce bienfaiteur du peuple, que ses pieuses largesses ont encore plus appauvri que vos décrets; ce représentant de la nation, qui dès le mois de juin 1789, a été lapidé impunément, en plein jour, au milieu de Versailles, à l'issue de l'une de nos séances, entre l'assemblée nationale & le trône, sans qu'il se soit permis de rendre aucune plainte contre ses bourreaux, sans qu'aucun procès-verbal ait constaté un attentat si mémorable, sans qu'il vous ait dénoncé cette proscription effrayante qui a donné à l'Europe entière de si terribles doutes sur la liberté de nos opinions; ce prélat qui durant trois mois entiers a pris part à nos délibérations, après une pareille catastrophe, & qui ne trouvant plus de protection suffisante dans les tribunaux, s'est vu obligé, malgré son inviolabilité, de demander à cette assemblée un congé qu'il a obtenu, & d'aller chercher sa sûreté dans une terre étrangère; c'est ce

même homme que vous oſez accuſer, de s'être éloigné de ſon diocèſe! C'eſt cette retraite, c'eſt cet exil involontaire qui lui a fait verſer tant de pleurs, que vous lui reprochez! & ſans reſpect pour ſes vertus, pour ſes malheurs, pour ſon ſilence, du moins, qui devroit vous être ſi précieux, vous le traduiſez devant nous, comme le prévaricateur des loix de la réſidence? Ah! Meſſieurs, qu'il nous ſoit permis de nous environner aux yeux des peuples, de ces inculpations glorieuſes, auxquelles ſont réduits les dénonciateurs des miniſtres de la religion. Non nous ne leur répondrons plus, nous répéterons ſeulement les accuſations qu'ils intentent, & le clergé de France ſera vengé!

Certes il faut pourtant l'avouer, & le tableau de cette ſéance en fournit la preuve, nos adverſaires ont ici de grands avantages ſur nous; ils préparent de loin, & en ſilence, le rapprochement des griefs qu'ils veulent nous imputer. Quand ils ont ramaſſé dans les ténèbres, les armes que la calomnie leur préſente dans toutes les parties de cet empire, pluſieurs comités qui ne ſont jamais gênés dans leurs opinions par la préſence de nos partiſans, ſe réuniſſent à notre inſçu, pour tracer le plan du combat qu'ils doivent nous livrer. Un rapporteur eſt choiſi, pour ſervir d'organe à ces conſeils clandeſtins, où chacun apporte en tribut ſes moyens de nuire. L'orateur ainſi renforcé par cette conſpiration myſtérieuſe, ſe renferme alors pour nous *tra-*

vailler en conſtitution. Il donne l'ordre à ſes coopérateurs qui ſe diſpoſent à ſoutenir l'attaque. Dès que les aggreſſeurs ſont prêts, le jour du combat eſt choiſi; on nous annonce tout-à-coup une ſéance extraordinaire dont l'objet nos eſt inconnu. La foudre nous frappe avant l'éclair. La délibération s'ouvre par un long & perfide rapport, renforcé à chaque page, par ces violentes déclamations, qui commandent aux tribunes la manœuvre légiſlative des applaudiſſements. Les orateurs préparés en faveur du décret, s'emparent alors de la parole, & nous liſent avec toute la véhémence d'une inſpiration ſoudaine, leurs diſcours compoſés à loiſir. Si nous demandons l'ajournement pour préparer notre défenſe, ajournement qu'on ne refuſe jamais dans les tribunaux ordinaires, pour les plus légers intérêts, un délai de deux jours nous eſt refuſé. Nous n'avons pas même le temps de la réflexion, ſeule puiſſance qui nous reſte à invoquer en défendant nos droits: que dis-je? Si nous paroiſſons ſur l'arène, nous ne pouvons le plus ſouvent être entendus. Il faut recevoir comme une grâce la liberté d'improviſer à la tribune, comme je le fais à préſent, après une foule de lecteurs qui ont écrit leurs plaidoyers dans la tranquille ſolitude du cabinet. Inſpirés par nos premiers mouvements, nous nous élançons au combat; nous nous livrons à une diſcuſſion cent fois interrompue. Mais, je m'arrête, Meſſieurs, vous ſavez

comment on nous écoute, & l'Europe ſçait comment on nous juge.

Ainſi forcés de répliquer dans ce moment même à un rapport, & à des diſcours dont nous avons à peine entendu une lecture rapide, nous ne pouvons combattre aujourd'hui, que l'eſprit général du décret qui vous eſt préſenté. Nous nous contentons de prouver, que votre refus d'autoriſer la convocation d'un concile national, a légitimé ou plutôt a néceſſité notre recours immédiat au ſouverain pontife. L'exécution de la nouvelle conſtitution du clergé doit donc manifeſtement être ſuſpendue, juſqu'à ce que le ſaint-ſiége ait concouru, par l'intervention de ſon autorité, & des formes canoniques, aux ſuppreſſions & aux érections des évêchés. Rien ne peut être ſtatué proviſoirement en ce genre contre le clergé, parce que la proviſion appartient inconteſtablement au titre & à la poſſeſſion légale; & nous n'avons à redouter que votre puiſſance, lorſque nous vous oppoſons la néceſſité d'attendre la déciſion que vos n'avez pas le droit de prononcer. Nous nous bornons à ce moyen ſuſpenſif de plein droit, parce qu'il ne s'agit dans ce moment que de l'organiſation préalable du clergé. Quand tous les articles conſtitutionnels ſeront diſcutés devant un juge compétant, il ſera temps d'examiner s'ils ſont véritablement conformes aux principes de la foi & de la diſcipline de l'égliſe. C'eſt un examen que le clergé s'eſt réſervé par la déclaration de M. l'évêque de

Clermont. Nous l'avons encore formellement réclamé, lorſque vous nous avez impoſé la loi du ſerment civique : ſerment, qui, en nous liant à la nouvelle conſtitution, avant qu'elle fût rédigée, & avec la diſtinction expreſſe que nous avons faite de tous les objets qui ſont du reſſort de la puiſſance ſpirituelle, n'a pu s'étendre à des loix qui n'étoient pas encore décrétées, le quatre du mois de février dernier; & qui ſous ce rapport a été prononcé en partie, comme on l'a fort bien obſervé, ſur un cahier de papier blanc.

Si le nouveau ſerment qu'on nous demande aujourd'hui, n'ajoute rien au premier, il eſt *inutile* : s'il en étend les obligations, il eſt *vexatoire*; & nous vous déclarons avec douleur, mais avec fermeté, que nous braverons l'indigence & la mort, plutôt que de déroger aux premiers ſerments, dont l'exécution ſeroit incompatible avec les nouveaux engagements, que votre comité des recherches prétend nous faire contracter. Remarquez, Meſſieurs, que les ſerments ſemblent ſe multiplier parmi nous, à meſure que l'eſprit de la religion s'éteint dans le royaume; comme on ne parle jamais tant de fanatiſme, que lorſqu'il n'y a plus de foi, & de deſpotiſme, que lorſqu'il n'y a plus d'autorité. Il ſemble en effet, que l'on veuille faire dans la Nation une cérémonie purement verbale, de cet acte religieux qui eſt le plus ferme lien des ſociétés humaines. Une inquiétude vague exige tyranniquement, que la li-

berté s'établiſſe dans le Royaume, par les mêmes précautions que l'on prendroit pour y naturaliſer le deſpotiſme. Quoi ! cette conſtitution qui devoit aſſurer le bonheur de tous les François, cette conſtitution, qui, en rempliſſant tous les vœux des peuples, ne ſembloit appeller dans ce ſanctuaire, que des bénédictions & des actions de graces, a-t-elle donc beſoin que chacun de vos décrets, ſoutenu par des coups d'autorité, aille chercher dans le ciel un garant qu'il ne ſauroit trouver dans la reconnoiſſance de la Nation ? Pourquoi n'oſez-vous donc plus vous fier à l'opinion de vos concitoyens ? Pourquoi tant de ſerments pour nous lier à nos intérêts ? Craignez-vous, que nous ne puiſſions pas être heureux par vos nouvelles loix, ſans en avoir fait à Dieu la promeſſe la plus ſolemnelle ? Louis XI exigeoit ſans ceſſe des ſerments de ſes ſujets. Henri IV ne leur en demandoit point ; il ne tourmentoit pas la conſcience de ſes peuples : il étoit juſte & bon, il ſe confioit à la ſienne. Ah ! laiſſez, laiſſez aux tyrans ces ombrageuſes inquiétudes du remords qui voudroit à force de ſerments, s'aſſocier la Religion même pour complice ! Le *ſerment eſt ſuperflu* quand on fait des heureux : *le ſerment eſt inſuffiſant* quand on ne fait que *des victimes*.

Les miniſtres de la Religion ſont d'autant plus autoriſés à juger, je ne dis pas ſeulement vos loix, mais encore vos intentions, avec la plus légitime méfiance, qu'il ne reſteroit plus de morale publique dans le

Royaume, s'ils donnoient jamais aux peuples l'exemple du parjure. Nous confronterons donc vos décrets avec nos consciences. On veut nous faire opter ici, entre les loix de l'église, que nous ne pouvons pas enfreindre, & les modiques restes de nos fortunes, tristes débris qui ont échappé à votre avidité, lorsque vous nous avez fait si indécemment notre part, en confisquant nos biens, & que vous regardez peut-être à présent comme des dons de votre munificence. Mais nous nous souviendrons, Messieurs, qu'au moment même, où l'on veut nous placer dans cette alternative, on vous a proposé de suspendre, par un décret, toutes les ordinations dans le Royaume. Nous ne scruterons pas dans cette tribune, des motifs qui ne sauroient échapper ni à nos amis, ni à nos ennemis. Nous nous abstiendrons de caractériser une persécution, qui renouvelleroit, pour l'église, cette époque de désastre & de gloire, où les pontifes de la religion dévoués au ministère du martyre, étoient obligés d'aller se cacher au fond des cavernes, pour imposer les mains à leurs successeurs. Ces tableaux, malheureusement trop prophétiques, paroîtroient peut-être de calomnieuses exagérations, aux yeux de ceux de nos adversaires qui ne sont pas dans le secret du parti, auquel ils servent d'instruments.

Mais si l'avenir ne peut pas être appellé en témoignage, nous reporterons vos regards sur le passé qui éclaircira tous vos doutes. J'observe, Messieurs, qu'on ne vous a jamais demandé directement aucune des-

truction. Le grand art de la majorité de cette Assemblée, consista toujours à apprivoiser les esprits, par des décrets préparatoires qui n'annonçoient rien de sinistre, mais qui n'en conduisoient que plus sûrement au terme caché, où l'on vouloit arriver. L'histoire des délibérations relatives à nos biens nous fourniroit des exemples mémorables de ce système, dont je vous révèle ici *la savante perfidie*. On vouloit d'abord consacrer simplement le principe, pour déclarer que les possessions ecclésiastiques étoient à la disposition de la Nation. C'étoit une simple reconnoissance métaphysique, de cette souveraineté nationale. Il n'étoit question ni de la propriété de nos biens, ni encore moins de leur aliénation ; mais, après vous avoir arraché ce décret vague, qui ne signifioit rien, on l'a commenté pendant six mois, avec toutes les subtilités de l'esprit d'invasion & de conquête ; & ensuite on a mis tous les domaines de l'église à l'encan. Voulez-vous d'autres exemples de ces dispositions provisoires, qui ont été le prélude des subversions les plus étonnantes & les plus imprévues ? Eh bien ! écoutez. On vous invita dans le mois de septembre 1789, à suspendre la nomination des bénéfices consistoriaux : & au bout de trois mois tous les bénéfices furent supprimés. On vous proposa, dans le mois d'octobre, de suspendre la rentrée des cours souveraines : & bientôt toutes les cours souveraines furent anéanties. On vous demanda dans le mois de novembre, de suspendre provisoirement

l'émiſſion des vœux religieux : & ce décret proviſoire a été ſuivi d'une loi conſtitutionnelle qui abroge & proſcrit à jamais tous les vœux ſolemnels. Telle eſt la marche que vous avez ſuivie dans cette ſeſſion. Il ne m'appartient pas de juger maintenant des motifs de M. de Mirabeau ; mais j'oſe lui demander confidemment, ſi je les ai bien devinés ?

Eſt-ce encore une autre préparation légiſlative, pour vous conduire à la proſcription de la Religion catholique dans ce Royaume, eſt-ce encore le même artifice que l'on a voulu employer dans cette partie du rapport, où après vous avoir propoſé de ſuſpendre, c'eſt-à-dire, de défendre les ordinations, on s'eſt permis de flétrir, du ton le plus auguſte, tout le corps épiſcopal ? Quels que ſoient vos principes religieux, Meſſieurs, le corps légiſlatif doit ſentir la néceſſité d'environner les premiers paſteurs de la conſidération publique. Légiſlateurs d'un jour, légiſlateurs de quelques journaux ſerviles, vous regardez comme de bons François tous ceux que la révolution a enrichis, tandis que vous dénoncez comme de mauvais patriotes tous les citoyens qu'elle a ruinés ! Vous aurez beaux m'interrompre, en répondant par des murmures à mes raiſons, comme ſi mes raiſons étoient des injures. Eh ! que craignez-vous, pour vous abaiſſer aux menaces ? Le règne de la juſtice n'eſt pas encore arrivé ; mais le moment de la vérité eſt venu, & vous allez l'entendre. Nous dirons donc, que lorſque vous vîntes inviter le clergé,

AU NOM D'UN DIEU DE PAIX, à prendre place dans cette assemblée parmi les représentans de la Nation, il ne devoit pas s'attendre, à s'y voir livré du haut de cette tribune au mépris, & à la rage des peuples. Nous dirons, qu'il y a autant de lâcheté que d'injustice, à attaquer des hommes qui ne peuvent opposer aux outrages, *que la patience*, & à la fureur, *que la résignation*. Nous dirons à nos détracteurs, que si le tombeau, dans lequel ils croient nous avoir ensevelis ne leur paroît pas encore assez profond, pour leur répondre de notre anéantissement, ce seront leurs injures, ce seront leurs persécutions qui nous en feront sortir avec gloire, pour reconquérir l'estime & l'intérêt de la Nation, & que la pitié publique nous vengera bientôt du mal que nous a fait l'envie.

Vous demandez qu'on me rappelle à l'ordre? Eh! à quel ordre me rappellerez-vous? Je ne m'écarte ni de la question, ni de la justice, ni de la décence, ni de la vérité. Les orateurs qui m'ont précédé dans cette tribune, n'ont pas été rappelés à l'ordre, quand ils ont insulté sans pudeur & sans ménagement nos supérieurs dans la hiérarchie; je ne dois donc pas être rappelé à l'ordre, quand je viens décerner au corps épiscopal une juste & solemnelle réparation. Tous les vertueux ecclésiastiques du Royaume s'empresseront de ratifier cet hommage public de respect, d'attachement, & de confiance, que nous devons à nos évêques. Nous avons vécu

ſous leur gouvernement paternel, que l'on oſe vous dénoncer comme un gouvernement deſpotique ; & nous vous déclarons que nous avons toujours chéri leur autorité douce & bienfaiſante, qu'il eſt bien plus facile de calomnier que d'imiter. Nous déſavouons hautement les éloges inſultants que l'on a prodigués au ſecond ordre du clergé, en déprimant le premier. Le piége eſt trop groſſier pour nous tromper. Nous ne nous ſéparerons jamais de nos chefs & de nos guides ; Nous nous ferons gloire de partager tous leurs malheurs ; & on ne parviendra plus à nous diviſer par des manœuvres, dont une expérience trop récente nous a révélé tous les dangers. Nous ſouhaitons, Meſſieurs, que vos prétendus décrets régénérateurs de l'égliſe de France, ne faſſent pas décheoir vos paſteurs de la gloire qui leur appartient, depuis trois ſiècles, d'être par leur ſcience & leur régularité, le premier clergé de l'univers. L'Europe & la poſtérité confirmeront ce témoignage inconteſtable, que je leurs rends en votre préſence. Que dis-je ? Leur conduite dans ce moment de criſe & de terreur, va vous apprendre à les connoître. L'intérêt n'a pu les émouvoir : mais la foi eſt en péril ; l'honneur parle : il ſuffit, tout danger perſonnel diſparoît. Vous verrez par l'exécution même du fatal décret que vous êtes prêts à prononcer, ſi vous ne devez pas regarder comme des ennemis de la Patrie, les fanatiques perſécuteurs qui oppriment & tourmentent ſans intérêt, de foibles paſteurs accoutumés

à prier pour ceux qui les insultent, & dont la patience a dû vous apprendre, dans la séance d'hier au soir, ce qu'ils savent souffrir, & endurer en silence, quand ils défendent les intérêts de la religion. Nous imiterons avec enthousiasme le bel exemple de fermeté sacerdotale, que vient de donner à toute la France, le brave & bon clergé de Quimper. La Religion a dû infiniment gagner à tous ces débats, qui ont achevé d'en démontrer politiquement, la nécessité. Qu'on ose donc nous vexer, en nous demandant des serments contraires à nos principes! Nous retrouverons cette énergie de courage qui ne compte plus pour rien le sacrifice de la fortune & de la vie, quand il faut s'immoler au devoir. Prenez-y garde, Messieurs, il est dangereux de faire des martyrs. Il est dangereux de pousser à bout des hommes qui ont une conscience; des hommes qui sont disposés à rendre à César ce qui appartient à César, mais qui veulent aussi rendre à Dieu ce qu'ils doivent à Dieu; & qui, en préférant la mort au parjure, vous prouveront, par l'effusion de leur sang, que s'ils n'ont pas été assez heureux pour se concilier votre bienveillance, ils sçavent, du moins, mériter & forcer votre estime!

Je conclus donc à l'ajournement de la motion qui vous a été adressée au nom de quatre de vos comités, jusqu'à ce que le Roi ait reçu, & nous ait fait transmettre officiellement la réponse du souve-

rain pontife : ſeul juge compétent que nous puiſſions reconnoître, en matière de diſcipline eccléſiaſtique, ſpécialement lorſqu'il s'agit d'ériger ou de ſupprimer des ſiéges épiſcopaux dans l'égliſe de France, ſans l'intervention d'un concile national.

FIN.